

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

|                          |          | ÉDITION PARTIELLE | ÉDITION COMPLÈTE |
|--------------------------|----------|-------------------|------------------|
| Zone française et Tanger | Un an..  | 125 fr.           | 225 fr.          |
|                          | 6 mois.. | 75 »              | 125 »            |
|                          | 3 mois.. | 50 »              | 85 »             |
| France et Colonies       | Un an..  | 150 »             | 250 »            |
|                          | 6 mois.. | 100 »             | 140 »            |
|                          | 3 mois.. | 60 »              | 75 »             |
| Étranger                 | Un an..  | 200 »             | 350 »            |
|                          | 6 mois.. | 125 »             | 225 »            |
|                          | 3 mois.. | 75 »              | 125 »            |

Changement d'adresse 2 francs.

**LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI**

L'édition complète comprend

1° Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

**Seule l'édition partielle est vendue séparément**

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

**AVIS.** — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**PRIX DU NUMÉRO :**

Édition partielle..... 4 fr.  
Édition complète..... 6 fr.

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres  
8 francs

(Arrêté résidentiel du 14 mai 1943)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

**Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.**

**SOMMAIRE**

**LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

**PARTIE OFFICIELLE**

|  |     |
|--|-----|
| Dahir du 31 août 1944 (12 ramadan 1363) relatif à la réquisition des avoirs à l'étranger ou en devises étrangères ..   | 530 |
| Arrêté du directeur des finances relatif à la réquisition des avoirs en dollars des États-Unis en compte .....   | 530 |
| Dahir du 31 août 1944 (12 ramadan 1363) portant ouverture de crédits additionnels et modification au budget général pour l'exercice 1944, et prélèvement sur le fonds de réserve au titre de l'exercice 1944 .....   | 531 |
| Arrêté viziriel du 22 août 1944 (3 ramadan 1363) modifiant le taux de certaines indemnités prévues par l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 journaâ 1 1353) relatif aux indemnités du personnel de la direction de l'instruction publique .....  | 533 |
| <b>TEXTES ET MESURES D'EXECUTION</b>   |     |
| Arrêté viziriel du 9 août 1944 (19 chaabane 1363) modifiant et instituant au profil de la caisse de bienfaisance du comité de la communauté israélite d'Oued-Zem, certaines taxes israélites .....   | 533 |
| Arrêté viziriel du 21 août 1944 (2 ramadan 1363) relatif à l'établissement de deux cantonnements réservés dans les eaux territoriales de la zone française de l'Empire chérifien .....   | 533 |
| Arrêté viziriel du 21 août 1944 (2 ramadan 1363) portant nomination d'un notaire israélite à Ouezzane .....  | 533 |
| Arrêté viziriel du 22 août 1944 (3 ramadan 1363) portant nomination d'un membre de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Fès .....  | 534 |
| Arrêté viziriel du 23 août 1944 (4 ramadan 1363) déclarant d'utilité publique la construction d'un transformateur destiné à l'alimentation en courant électrique du quartier d'Ain-ed-Diab, à Casablanca-banlieue, et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cet effet ..... | 534 |

Pages

|   |     |
|---|-----|
| Arrêté viziriel du 23 août 1944 (4 ramadan 1363) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits privatifs à l'usage des eaux de la rcheta dénommée « Ain Bou el Meharz » (Marrakech) .....     | 534 |
| Arrêté viziriel du 24 août 1944 (5 ramadan 1363) déclassant du domaine public une parcelle de l'ancienne piste de Berrechid à Azemmour .....  | 534 |
| Arrêté viziriel du 24 août 1944 (5 ramadan 1363) portant modification à l'arrêté viziriel du 24 novembre 1941 (5 kaada 1360) relatif à l'organisation territoriale des bureaux d'état civil de la zone française de l'Empire chérifien .....  | 534 |
| Arrêté résidentiel portant modification à l'organisation territoriale et administrative de la région de Meknès .....  | 535 |
| Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant agrément de docteurs en médecine et de chirurgiens-dentistes français diplômés dans le cabinet desquels le stage dentaire peut être accompli au cours de l'année scolaire 1943-1944 ..... | 535 |
| Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant agrément de pharmaciens français diplômés dans l'officine desquels le stage officinal peut être accompli au cours de l'année scolaire 1943-1944 .....                                     | 535 |
| Arrêté du directeur des finances portant agrément de la société d'assurance « Alpina », pour pratiquer en zone française du Maroc les opérations d'assurance contre les risques de transports terrestres, fluviaux et aériens ..              | 535 |
| Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de constitution de l'Association syndicale agricole privilégiée pour l'assainissement du lotissement de Bou-Maïs-nord (contrôle civil de Petitjean) .....   | 535 |
| Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans deux puits, au profit de M. Yves Burnel, colon à Ain-Harrouda .....   | 536 |
| Décision du directeur des travaux publics portant désignation, pour 1944, des représentants des médecins, des pharmaciens et des assureurs au sein de la commission de contrôle et d'arbitrage en matière d'accidents du travail.             | 536 |
| Arrêté du directeur des affaires économiques relatif à l'utilisation des coupons de la carte de consommation pendant le mois de septembre 1944 .....  | 536 |

|   |     |
|---|-----|
| Arrêté du directeur des affaires économiques portant réglementation de la fabrication et de la vente des farines, aliments composés et provendes destinés au bétail ..... | 537 |
| Guerre économique .....   | 537 |
| Médaille de la famille française .....  | 537 |
| Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1661, du 25 août 1944, page 495 .....  | 538 |
| Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1661, du 25 août 1944, page 497 .....  | 538 |

#### PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

|  |     |
|--|-----|
| Mouvements de personnel .....              | 538 |
| Pensions civiles .....                     | 542 |
| Caisse marocaine des rentes viagères ..... | 543 |

#### PARTIE NON OFFICIELLE

|   |     |
|---|-----|
| Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités ..... | 543 |
|---|-----|

#### PARTIE OFFICIELLE

### LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

#### DAHIR DU 31 AOUT 1944 (12 ramadan 1363) relatif à la réquisition des avoirs à l'étranger ou en devises étrangères.

LOUANGE A DIEU SEUL !  
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 10 septembre 1939 (25 rejev 1358) prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 31 mars 1944 (6 rebia II 1363) relatif à la déclaration et au blocage des avoirs à l'étranger ou en devises étrangères,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le directeur des finances est autorisé à procéder à la réquisition, au profit de l'Office marocain des changes, des devises étrangères et des biens mobiliers à l'étranger appartenant à des personnes physiques ayant la qualité de Français, de ressortissants français ou de sujets marocains et ayant leur résidence habituelle en zone française du Maroc ou appartenant à des personnes morales pour leurs établissements en zone française du Maroc.

ART. 2. — Des arrêtés du directeur des finances préciseront les catégories d'avoirs dont la réquisition effective sera successivement prescrite en application de l'article précédent et les conditions dans lesquelles chaque catégorie d'avoirs devra être transférée à l'Office marocain des changes.

ART. 3. — Les infractions ou tentatives d'infraction aux dispositions du présent dahir et des arrêtés pris pour son application sont punies des mêmes peines et sont constatées et poursuivies dans les mêmes conditions que les infractions au dahir du 10 septembre 1939 (25 rejev 1358) et aux arrêtés résidentiels des 18 mai 1940 et 1<sup>er</sup> juin 1940 pris pour son application.

Fait à Rabat, le 12 ramadan 1363 (31 août 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 août 1944.

Le Commissaire résident général,  
GABRIEL PUAUX.

#### Arrêté du directeur des finances relatif à la réquisition des avoirs en dollars des États-Unis en compte.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu le dahir du 31 mars 1944 relatif à la déclaration et au blocage des avoirs à l'étranger ou en devises étrangères ;

Vu le dahir du 31 août 1944 relatif à la réquisition des avoirs à l'étranger ou en devises étrangères,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est procédé dans les conditions définies par les articles ci-dessous à la réquisition, au profit de l'Office marocain des changes, des avoirs en dollars des États-Unis en compte.

ART. 2. — Les personnes physiques ayant la qualité de Français, de ressortissants français ou de sujets marocains et ayant leur résidence habituelle en zone française du Maroc et les personnes morales, pour leurs établissements en zone française du Maroc, qui sont titulaires de comptes en dollars des États-Unis ouverts à leur nom soit aux États-Unis, soit dans un autre pays étranger, doivent donner à leurs correspondants les ordres nécessaires pour que les disponibilités de ces comptes soient versées au compte ouvert aux États-Unis au nom de l'Office marocain des changes. L'obligation résultant du présent article incombe, lorsque le titulaire du compte est absent ou empêché, à son fondé de pouvoir.

ART. 3. — L'obligation prévue à l'article 2 doit être exécutée par les intéressés dans un délai de deux mois à dater de la publication du présent arrêté. Les intéressés doivent libeller les ordres de virement au profit du compte aux États-Unis de l'Office marocain des changes sur des formulaires qui leur seront délivrés par ledit office. L'Office marocain des changes se chargera de la transmission des ordres aux États-Unis.

ART. 4. — Lorsque les personnes visées à l'article 2 sont des établissements de banque, ceux-ci doivent donner ordre par télégramme à leurs correspondants aux États-Unis de faire le virement au compte aux États-Unis de l'Office marocain des changes avant l'expiration d'un délai de deux mois à dater de la publication du présent arrêté.

ART. 5. — Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux établissements de banque pour l'ensemble de leurs avoirs en dollars des États-Unis en compte, tels que définis à l'article 2, que ces avoirs leur appartiennent en propre ou qu'ils forment la contrepartie de comptes en dollars des États-Unis ouverts sur leurs livres au nom de leurs clients. Dans ce dernier cas, chaque établissement de banque intéressé est autorisé à convertir en comptes en francs les comptes dollars ouverts sur ses livres dans la mesure où la contrepartie en est représentée par des avoirs en dollars effectivement cédés à l'Office marocain des changes en application du présent arrêté.

ART. 6. — Au fur et à mesure que l'Office marocain des changes est avisé par son correspondant aux États-Unis de l'exécution effective des virements en sa faveur, il fait créditer les cédants de la contre-valeur en francs au cours officiel d'achat en vigueur au jour de la publication du présent arrêté.

ART. 7. — Les personnes physiques ou morales titulaires d'avoirs en dollars des États-Unis en compte qui, en raison du faible montant de ces avoirs, se sont trouvées dispensées de l'obligation de déclaration prévue par le dahir du 31 mars 1944, sont cependant tenues de céder ces avoirs à l'Office marocain des changes en application du présent arrêté.

Rabat, le 1<sup>er</sup> septembre 1944.

ROBERT.

**DAHIR DU 31 AOUT 1944 (12 ramadan 1363)**  
portant ouverture de crédits additionnels et modification au budget général pour l'exercice 1944, et prélèvement sur le fonds de réserve au titre de l'exercice 1944.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — La dotation des chapitres ci-après de la première partie du budget général pour l'exercice 1944 est augmentée ainsi qu'il suit :

**CHAPITRE 5. — Résidence générale (Personnel).**

Art. 2. — Personnel titulaire : création d'emplois .... 4.300  
Création d'un emploi de maître ouvrier par transformation d'un emploi d'agent auxiliaire, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1944.

**CHAPITRE 7. — Cabinet diplomatique et postes consulaires en dehors de la zone française du Maroc (Personnel).**

Art. 1<sup>er</sup>. — Traitement et indemnités permanentes des agents du département des affaires étrangères : création d'emplois ..... 242.150  
Création d'un emploi d'attaché commercial à Tanger, à compter du 1<sup>er</sup> août 1944.

**CHAPITRE 15. — Délégation à la Résidence générale. Secrétariat général du Protectorat (Personnel).**

Art. 1<sup>er</sup>. — Transformation d'emploi (sans crédit).  
Transformation, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1944, d'un emploi de commis en un emploi de bibliothécaire adjoint pouvant être tenu par un agent détaché de la direction de l'instruction publique.

**CHAPITRE 23. — Transports automobiles et hippomobiles.**

Art. 1<sup>er</sup>. — Achat de véhicules automobiles et hippomobiles et achat d'animaux ..... 7.000.000  
Art. 6. — Services administratifs :  
§ 13. — Agriculture, commerce et ravitaillement : agriculture ..... 400.000  
Art. 10. — Fonctionnement de centres de voitures banalisées ..... 500.000

**CHAPITRE 24. — Affaires politiques (Personnel).**

Art. 1<sup>er</sup>. — Personnel titulaire : transformation d'emplois ..... 21.500  
Transformation d'un emploi de secrétaire de contrôle en un emploi de secrétaire de langue arabe du Résident général, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1944.  
Création d'emplois ..... 144.000  
Création, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1944, de 4 emplois d'interprète par transformation de 4 emplois d'auxiliaires.  
Création de 4 emplois de commis.

**CHAPITRE 25. — Affaires politiques (Matériel).**

Art. 1<sup>er</sup>. — Dépenses communes à tous les services de la direction :  
§ 3. — Aménagement et entretien ..... 500.000  
§ 4. — Eau, chauffage et éclairage ..... 100.000  
§ 5. — Achat et entretien du mobilier et du matériel des bureaux administratifs ..... 300.000

§ 6. — Achat et entretien du mobilier et du matériel des logements administratifs ..... 300.000  
§ 10. — Frais de service et de fonctionnement ..... 215.000  
Art. 9, § 3. — Géôles : nourriture et entretien des détenus ..... 1.400.000  
Art. 16, § 1<sup>er</sup>. — Centres non constitués en municipalités : entretien ..... 450.000  
Art. 17, § 1<sup>er</sup>. — Centres d'estivage : entretien ..... 100.000  
Art. 19. — Matériel et dépenses diverses des régions : frais de service et de fonctionnement .... 400.000  
Art. 29. — Contribution du Protectorat au budget de la ville de Rabat ..... 150.000  
Art. 31. — Subvention à la ville de Marrakech pour participation aux dépenses d'entretien de la cité d'hivernage ..... 66.000

**CHAPITRE 28. — Services de sécurité publique (Personnel).**

Art. 1<sup>er</sup>. — Personnel titulaire : création d'emplois à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1944 ..... 7.940.000  
1 commissaire de police, 1 commandant des gardiens de la paix, 2 officiers de paix, 3 inspecteurs-chefs, 3 secrétaires adjoints, 18 brigadiers français, 200 gardiens de la paix français, 3 secrétaires-interprètes indigènes, 13 brigadiers indigènes, 286 gardiens de la paix indigènes.

**CHAPITRE 29. — Services de sécurité publique (Matériel).**

Art. 1<sup>er</sup>. — Immeubles :  
§ 1<sup>er</sup>. — Loyers et charges ..... 30.000  
§ 3. — Aménagement et entretien ..... 6.000  
§ 4. — Eau, chauffage et éclairage ..... 12.000  
Art. 2. — Mobilier et frais de service :  
§ 1<sup>er</sup>. — Achat de mobilier et de matériel ..... 200.000  
Art. 4. — Dépenses particulières aux services de sécurité :  
§ 1<sup>er</sup>. — Habillement, équipement, armement, matériel de sûreté ..... 2.752.000

**CHAPITRE 34. — Makhzen chérifien et justice chérifienne (Personnel).**

Art. 1<sup>er</sup>. — Personnel titulaire : création d'emplois .... 149.150  
Création d'un emploi de pacha, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1944.  
Création de 2 emplois de khalifa, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1944.

**CHAPITRE 40. — Finances (Personnel).**

Art. 1<sup>er</sup>. — Personnel titulaire : création d'emplois (sans crédit).  
Création, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1944, de deux emplois de dame employée pouvant être tenus par deux commis féminins (ex-dames employées) des postes, des télégraphes et des téléphones.

**CHAPITRE 42. — Subventions, ristournes, indemnités spéciales, dégrèvements, restitutions, remboursement, non-valeurs.**

Art. 21. — Fonds commun pour réparation, aménagement et constructions d'immeubles domaniaux affectés à des services publics .... 12.000.000

**CHAPITRE 43. — Douanes et impôts indirects (Personnel).**

Art. 1<sup>er</sup>. — Personnel titulaire : indemnité de fonctions. .... 12.000

**CHAPITRE 45. — Trésorerie générale (Personnel).**

Art. 1<sup>er</sup>. — Personnel titulaire : transformation d'emplois ..... 28.800  
Transformation de deux emplois de commis en deux emplois de receveur adjoint, à compter du 1<sup>er</sup> août 1944.

## CHAPITRE 52. — Postes, télégraphes et téléphones (Personnel).

|  |           |
|--|-----------|
| Art. 1 <sup>er</sup> . — Personnel titulaire : traitement .....  | 7.000.000 |
| Transformation d'emplois .....   | 300.000   |
| Transformation, à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1943, de 300 emplois de contrôleur adjoint, commis principal ou commis masculin (ancienne formule) en 300 emplois de contrôleur (nouvelle formule).   |           |
| Transformation, à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1944, de 65 emplois de contrôleur (ancienne formule) et de 10 emplois de contrôleur adjoint, commis principal ou commis masculin (ancienne formule) en 75 emplois de contrôleur principal (nouvelle formule) ; de 12 emplois de contrôleur des installations électromécaniques (ancienne formule) en 12 emplois de contrôleur principal des installations électromécaniques (nouvelle formule) ; de 185 emplois de contrôleur adjoint, commis principal ou commis masculin (ancienne formule), de 48 emplois de contrôleur adjoint, commis principal, commis ou surnuméraire féminin (ancienne formule), de 119 emplois de dame employée et de 210 emplois de manipulant en 562 emplois de commis principal ou commis (nouvelle formule). |           |

## CHAPITRE 53. — Postes, télégraphes et téléphones (Matériel).

|   |           |
|---|-----------|
| Art. 10. — Frais de distributions rurales, agences et distributions postales, distributions télégraphiques, cabines téléphoniques ..... | 1.813.600 |
| Art. 11. — Salaire et indemnité des ouvriers temporaires :  |           |
| Salaire .....   | 842.200   |
| Indemnité de déplacement .....  | 120.000   |

## CHAPITRE 54. — Agriculture, commerce et ravitaillement : affaires économiques (Personnel).

|  |         |
|--|---------|
| Art. 1 <sup>er</sup> . — Personnel titulaire : indemnité de direction et indemnités de fonctions .....   | 12.000  |
| Transformation, à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 1944, de 4 emplois de dessinateur principal en 4 emplois de chef dessinateur au service du cadastre ..... | 8.300   |
| Art. 2, § 1 <sup>er</sup> . — Indemnité de déplacement et missions.  | 500.000 |

## CHAPITRE 55. — Agriculture, commerce et ravitaillement : affaires économiques (Matériel).

|   |           |
|---|-----------|
| Art. 3, § 1 <sup>er</sup> . — Expérimentation agricole (Matériel) ..  | 800.000   |
| Art. 4, § 1 <sup>er</sup> . — Expérimentation horticole (Matériel) ..   | 400.000   |
| Art. 18. — Fonctionnement des infirmeries vétérinaires, des stations de monte et du laboratoire de recherches .....     | 100.000   |
| Art. 19. — Défense et protection du cheptel .....   | 200.000   |
| Art. 21, § 1 <sup>er</sup> . — Fonctionnement des fermes expérimentales et stations d'essais .....                      | 400.000   |
| Art. 25. — Entretien des géniteurs des espèces chevaline et asine .....   | 400.000   |
| Art. 42, § 1 <sup>er</sup> . — Exploitation en régie des produits forestiers, aménagement et entretien (Matériel) ..... | 225.000   |
| Art. 43, § 1 <sup>er</sup> . — Aménagement et entretien des pépinières, plantations et jardins d'Etat (Matériel) .....  | 100.000   |
| Art. 45, § 1 <sup>er</sup> . — Entretien des routes et chemins (Matériel) .....   | 100.000   |
| Art. 60. — Exécution de travaux de géodésie, de topographie, de triangulation et de nivellement .....                   | 90.000    |
| Art. 77. — Études et travaux d'hydraulique et d'améliorations agricoles : entretien de points d'eau .....               | 3.300.000 |

## CHAPITRE 56. — Agriculture, commerce et ravitaillement : affaires économiques, Office chérifien du commerce extérieur (Personnel).

|   |        |
|---|--------|
| Art. 1 <sup>er</sup> . — Personnel titulaire : indemnité de fonctions ..... | 12.000 |
|---|--------|

## CHAPITRE 58. — Instruction publique : service central et services d'enseignement (Personnel).

|   |        |
|---|--------|
| Art. 1 <sup>er</sup> . — Personnel titulaire : création d'emplois ....  | 39.500 |
| Création, à compter du 1 <sup>er</sup> octobre 1944, de 3 emplois d'inspecteur de l'enseignement primaire musulman. |        |

## CHAPITRE 59. — Instruction publique : service central et services d'enseignement (Matériel).

|   |           |
|---|-----------|
| Art. 6, § 3. — Subventions à des œuvres complémentaires de l'école, œuvres diverses ..... | 1.323.000 |
| § 4. — Subvention à l'Alliance israélite universelle .....                                | 3.722.820 |

## CHAPITRE 60. — Instruction publique : Services rattachés (Personnel). Institut scientifique chérifien.

|   |        |
|---|--------|
| Art. 3. — Personnel titulaire : création d'emplois ..   | 15.000 |
| Création, à compter du 1 <sup>er</sup> octobre 1944, d'un emploi de professeur chargé de cours de l'enseignement secondaire.    |        |
| Transformation d'emplois .....  | 10.350 |
| Transformation, à compter du 1 <sup>er</sup> mars 1944, d'un emploi de météorologiste en un emploi de météorologiste principal. |        |

## CHAPITRE 63. — Santé publique et famille (Matériel).

|   |           |
|---|-----------|
| Art. 4. — Fournitures pharmaceutiques et matériel médical :   |           |
| § 1 <sup>er</sup> . — Achat, conditionnement et distribution des médicaments, des produits chimiques et biologiques et des objets de pansement des formations sanitaires, aconage, transit, assurances et emballage ..... | 2.000.000 |
| Art. 5. — Alimentation des malades .....  | 500.000   |
| Art. 7, § 1 <sup>er</sup> . — Assistance médicale : malades généraux, aliénés, tuberculeux, etc. ....   | 1.000.000 |
| Art. 11. — Subventions aux établissements hospitaliers publics .....  | 658.000   |
| Art. 12. — Subventions aux établissements médicaux d'utilité publique .....   | 300.000   |
| Art. 13. — Subvention à ligue marocaine contre la tuberculose .....   | 200.000   |
| Art. 15. — Subventions aux œuvres d'assistance ....   | 1.000.000 |

## CHAPITRE 64. — Dépenses imprévues .....

|   |             |
|---|-------------|
| CHAPITRE 64. — Dépenses imprévues .....   | 30.000.000  |
| Dotation provisionnelle pour attribution du supplément provisoire de traitement ou de salaire et pour l'aménagement de la rémunération du personnel titulaire et auxiliaire ..... | 110.000.000 |

Art. 2. — Des rubriques nouvelles sont créées aux chapitres ci-après de la première partie du budget général de l'exercice 1944 :

## CHAPITRE 10. — Cabinet civil (Matériel).

|   |         |
|---|---------|
| Art. 8. — Service du cinéma : frais de service et de fonctionnement ..... | 505.350 |
|---|---------|

## CHAPITRE 23. — Transports automobiles et hippomobiles.

|  |        |
|--|--------|
| Art. 6. — Services administratifs :              |        |
| § 1 <sup>er</sup> bis. — Cabinet militaire ..... | 50.000 |

CHAPITRE 55. — *Agriculture, commerce  
et ravitaillement :  
affaires économiques (Matériel).*

|   |         |
|---|---------|
| Art. 82 bis. — Commission nord-africaine des approvisionnements industriels :   |         |
| § 1 <sup>er</sup> . — Participation du Protectorat aux dépenses de la commission communes à l'Algérie, à la Tunisie et au Maroc ..... | 227.000 |
| § 2. — Fonctionnement de la délégation marocaine auprès de la commission .....  | 100.192 |

CHAPITRE 63. — *Santé publique et famille  
(Matériel).*

|  |           |
|--|-----------|
| Art. 9 bis. — Fonctionnement des écoles d'infirmiers indigènes (allocation de bourses, vacations, indemnités, etc.) .....                              | 50.000    |
| Art. 10 bis. — Dépenses afférentes à l'installation et au fonctionnement des formations anti-tuberculeuses provisoires européennes et musulmanes ..... | 1.000.000 |

ART. 3. — Une somme de vingt-neuf millions vingt-deux mille deux cent soixante-deux francs (29.022.262 fr.) sera prélevée sur le fonds de réserve.

Cette somme sera prise en recette à la troisième partie du budget de l'exercice 1944, 1<sup>re</sup> section, « Prélèvement sur le fonds de réserve pour dotation des rubriques budgétaires inscrites, en dépenses, à la 1<sup>re</sup> section de la troisième partie du budget », et répartie comme suit :

CHAPITRE 4. — *Contrôle des municipalités.*

|   |        |
|---|--------|
| Art. 2. — Participation de l'État aux dépenses supplémentaires d'aménagement de l'oued Boufekrane ..... | 22.262 |
|---|--------|

CHAPITRE 5. — *Services de sécurité.*

|  |           |
|--|-----------|
| Art. 1 <sup>er</sup> . — Achat, construction et aménagement de bâtiments pour la police. Ameublement de premier établissement. Travaux d'adduction d'eau ..... | 3.500.000 |
|--|-----------|

CHAPITRE 7. — *Finances.*

|  |            |
|--|------------|
| Art. 13. — Amélioration de l'habitat indigène : achat ou location de terrains ou immeubles, travaux neufs, d'aménagement ou d'entretien, subventions aux organismes publics ou privés s'occupant de l'habitat indigène ..... | 10.000.000 |
|--|------------|

CHAPITRE 10. — *Agriculture et colonisation.*

|  |           |
|--|-----------|
| Art. 7. — Construction et aménagement de bâtiments administratifs .....          | 3.000.000 |
| Art. 8. — Participation du Maroc à l'aménagement d'entrepôts frigorifiques ..... | 2.500.000 |

CHAPITRE 15. — *Santé publique et famille.*

|  |            |
|--|------------|
| Art. 1 <sup>er</sup> . — Construction, aménagement et installation d'hôpitaux, ambulances, dispensaires et bâtiments divers pour l'assistance médicale ..... | 10.000.000 |
|--|------------|

Fait à Rabat, le 12 ramadan 1363 (31 août 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 août 1944.

Le Commissaire résident général.  
GABRIEL PUAUX.

ARRETE VIZIRIEL DU 22 AOUT 1944 (3 ramadan 1363) modifiant le taux de certaines indemnités prévues par l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) relatif aux indemnités du personnel de la direction de l'instruction publique.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) relatif aux indemnités du personnel de la direction de l'instruction publique, et, notamment, son article 21,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 21 de l'arrêté viziriel susvisé du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 21. — Les taux minimum et maximum de l'indemnité professionnelle allouée aux inspecteurs principaux et aux inspecteurs de l'enseignement primaire européen et musulman, de tous ordres, lorsqu'ils exercent effectivement des fonctions de leur grade, sont fixés à 900 francs et 1.500 francs et, exceptionnellement, à 1.800 francs par an. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1944.

Fait à Rabat, le 3 ramadan 1363 (22 août 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 août 1944.

Le Commissaire résident général  
GABRIEL PUAUX.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Communauté israélite d'Oued-Zem.

Par arrêté viziriel du 9 août 1944 (19 chaaban 1363), le comité de la communauté israélite d'Oued-Zem a été autorisé à percevoir les taxes suivantes :

- 2 fr. 50 par kilo de viande « cachir » ;
- 2 francs par litre de vin « cachir » ;
- 8 francs par litre de mahia.

Etablissement de deux cantonnements réservés dans les eaux territoriales de la zone française de l'Empire chérifien.

Par arrêté viziriel du 21 août 1944 (2 ramadan 1363) l'emploi des engins trainants de la première catégorie a été interdit, à compter du 1<sup>er</sup> août 1944, pendant une période de trois années, dans toute l'étendue des eaux territoriales de la zone française de l'Empire chérifien située :

D'une part, entre le parallèle d'Im-Souane, au nord du cap Rbir, et celui du phare de la pointe d'Arhesdis, situé à environ 1.000 mètres dans le nord-ouest d'Agadir ;

D'autre part, entre le parallèle d'un amer édifié en un point de la côte à environ quinze milles dans le nord de Mehdiâ, et la limite nord des eaux territoriales de la zone française.

Notariat israélite.

Par arrêté viziriel du 21 août 1944 (2 ramadan 1363) Rabby Isaac ben David Ederhy a été désigné pour remplir les fonctions de notaire israélite à Ouezzane, en remplacement de David Albo, radié.

**Nomination d'un membre de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Fès.**

Par arrêté viziriel du 23 août 1944 (3 ramadan 1363) Si Mohamed ben M'Fedel ben Bou Ayad a été nommé membre de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Fès.

**Construction d'un transformateur au quartier d'Aïn-ed-Diab, à Casablanca.**

Par arrêté viziriel du 23 août 1944 (4 ramadan 1363) a été déclarée d'utilité publique la construction d'un transformateur

destiné à l'alimentation en courant électrique du quartier d'Aïn-ed-Diab, à Casablanca-banlieue.

En conséquence, a été frappée d'expropriation la parcelle de terrain figurée par une teinte rose au plan annexé à l'original dudit arrêté et indiquée au tableau ci-après :

| NOM du propriétaire présumé | NUMÉRO du titre foncier | SUPERFICIE | NATURE du terrain |
|-----------------------------|-------------------------|------------|-------------------|
| M. Benatar Raphaël .....    | 12502 C.                | 20 mq.     | Terrain nu        |

Le délai pendant lequel ladite parcelle pourra rester sous le coup de l'expropriation a été fixé à deux ans.

**Reconnaissance des droits d'eau sur la rhetara « Aïn Bou el Meharz » (région de Marrakech).**

Par arrêté viziriel du 23 août 1944 (4 ramadan 1363) ont été homologuées les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits privatifs à l'usage des eaux de la rhetara dénommée « Aïn Bou el Meharz », inscrite au registre-répertoire du service des travaux publics sous le n° 9 F., située aux envi-

rons de Marrakech, conformément à l'article 9 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux.

Les propriétaires indiqués au tableau ci-après ont des droits privatifs d'usage sur la totalité du débit de la rhetara « Aïn Bou el Meharz », à la date de la promulgation dudit arrêté viziriel, tel que ce débit résulte, à cette date, des caractéristiques de l'ouvrage et des observations de débit indiquées au même tableau.

| NOM ET NUMÉRO de la rhetara  | PERIODES  | PROPRIÉTAIRES RECONNUS                            | Droits privatifs sur le débit total de la rhetara (14 ferdias). | Longueur de la galerie souterraine. | PROFONDEUR du puits de tête. | OBSERVATIONS DES DÉBITS en litres-seconde |  |  |  |
|--|---|---|---|-------------------------------------|------------------------------|---|--|--|--|
| « Aïn Bou el Meharz », inscrite au registre-répertoire du service des travaux publics, sous le n° 9 F. | Nuit du vendredi au samedi, journée de samedi, nuit de samedi au dimanche, journée du dimanche. | Si el Hadj Thami Glaoui, pacha de Marrakech.      | 4 ferdias   | 3.350 mètres                        | 25 mètres                    | Débits moyens annuels en litres-seconde : |  |  |  |
|  | Nuit du dimanche au lundi, journée du lundi.  | Service des domaines, affecté à l'hôpital civil.  | 2 —   |                                     |                              |   |  |  |  |
|  | Nuit du lundi au mardi, journée du mardi.   | Service des domaines.                             | 2 —   |                                     |                              |   |  |  |  |
|  | Nuit du mardi au mercredi.  | Ouled Sidi bou Ameer.                             | 1 —   |                                     |                              |   |  |  |  |
|  | Mercredi (matinée).   | El Hadj Othman ben Chocroun.                      | 1/2 —   |                                     |                              |   |  |  |  |
|  | Mercredi (après-midi), nuit du mercredi au jeudi.   | Service des domaines, affecté à la prison civile. | 1 ferdia 1/2  |                                     |                              |   |  |  |  |
|  | Journée du jeudi.   | Si el Hadj Thami Glaoui, pacha de Marrakech.      | 1 ferdia  |                                     |                              |   |  |  |  |
|  | Nuit du jeudi au vendredi, journée du vendredi.   | Service des domaines, affecté à l'hôpital civil.  | 2 —   |                                     |                              |   |  |  |  |
|  |   |   |   |                                     |                              |   |  |  |  |
|  |   |   |   |                                     |                              |   |  |  |  |

**Déclassement du domaine public.**

Par arrêté viziriel du 24 août 1944 (5 ramadan 1363) a été déclassée du domaine public une parcelle de terrain d'une superficie de deux hectares trente-cinq ares cinquante-cinq centiares (2 ha. 35 a. 55 ca.), figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté, et constituant un délaissé de l'ancienne piste de Berrechid à Azemmour.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 AOUT 1944 (5 ramadan 1363)** portant modification à l'arrêté viziriel du 24 novembre 1941 (5 kaada 1360) relatif à l'organisation territoriale des bureaux d'état civil de la zone française de l'Empire chérifien.

**LE GRAND VIZIR.**

Vu le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) constituant un état civil dans la zone française de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 décembre 1922 (3 joumada I 1341) portant création de bureaux de l'état civil, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 24 novembre 1941 (5 kaada 1360) ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 septembre 1940 relatif à l'organisation territoriale de l'Empire chérifien, et les arrêtés résidentiels qui l'ont modifié ou complété, notamment celui du 3 juillet 1944,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Le tableau des circonscriptions territoriales des bureaux d'état civil annexé à l'arrêté viziriel susvisé du 24 novembre 1941 (5 kaada 1360) est modifié ainsi qu'il suit :

| SIÈGE DU BUREAU | CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE             | OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL     |
|-----------------|--|------------------------------|
| Meknès          | Région de Meknès<br>Bureau du territoire | Chef du bureau du territoire |

Fait à Rabat, le 5 ramadan 1368 (24 août 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 août 1944.

Le Commissaire résident général.  
GABRIEL PUAUX.

**ARRÊTE RESIDENTIEL**  
portant modification à l'organisation territoriale et administrative de la région de Meknès.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 septembre 1940 relatif à l'organisation territoriale de la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1940 portant organisation territoriale et administrative de la région de Meknès ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'arrêté résidentiel susvisé du 30 septembre 1940 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 6. — Le territoire du Tafllalt comprend :

- « 1° Le bureau du territoire, à Ksar-es-Souk, centralisant les affaires politiques et administratives du territoire ;
- « 2° L'annexe des affaires indigènes de Ksar-es-Souk ;
- « 3° L'annexe des affaires indigènes de Rich ;
- « 4° Le cercle des Aït-Morrhad ;
- « 5° Le cercle d'Erfoud ;
- « 6° Le cercle de Boudenib. »

« Article 7 bis — L'annexe des affaires indigènes de Rich, dont le siège est à Rich, contrôle les ksour Aït Haddidou de l'oued Aït Yacoub, de l'oued Tazarine, de l'oued Taribant à partir de Tabrijate exclu, les ksour Aït Haddidou et Aït Izdeg du Haut-Ziz au Foum Zabel, les ksour de l'oued Nzala, les ksour de l'oued Sidi Hamza, les nomades Aït Haddidou, Aït Izdeg et Aït Morrhad de son ressort. »

« Article 8. — Le cercle des Aït Morrhad comprend :

- « a) (sans changement) ;
  - « b) (sans changement) ;
  - « c) L'annexe des affaires indigènes de Tinejdad ;
- (La suite sans changement).

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> août 1944.

Rabat, le 31 août 1944.

GABRIEL PUAUX.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant agrément de docteurs en médecine et de chirurgiens-dentistes français diplômés dans le cabinet desquels le stage dentaire peut être accompli au cours de l'année scolaire 1943-1944.**

LE MINISTRE PLENIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RESIDENCE GÉNÉRALE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 février 1933 portant organisation du stage dentaire dans le Protectorat et, notamment, son article 3,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Sont agréés pour recevoir dans leur cabinet dentaire des stagiaires, au cours de l'année scolaire 1943-1944 :

- M. Ben Assayag Salomon, à Casablanca ;
- M<sup>me</sup> Deffarge Marguerite, à Casablanca ;
- MM. Eymeri Pierre, à Casablanca ;
- Marion Camille, à Casablanca ;
- Penet Robert, à Rabat.

Rabat, le 30 août 1944.

LÉON MARCHAL.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant agrément de pharmaciens français diplômés dans l'officine desquels le stage officinal peut être accompli au cours de l'année scolaire 1943-1944.**

LE MINISTRE PLENIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RESIDENCE GÉNÉRALE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 10 février 1933 réorganisant le stage officinal dans le Protectorat et, notamment, son article 2 ;

Vu les arrêtés des 22 novembre 1943 et 23 mars 1944,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Sont agréés pour recevoir dans leur officine des élèves accomplissant leur stage officinal, au cours de l'année scolaire 1943-1944 :

- M<sup>me</sup> Guérin, née Theulot, pharmacienne à Meknès ;
- M. Bajat René, au titre de la pharmacie Bajat, à Fès, actuellement gérée par M. Dethan, pharmacien diplômé.

Rabat, le 30 août 1944.

LÉON MARCHAL.

**Avis d'agrément de société d'assurance.**

Par arrêté du directeur des finances du 18 août 1944, la société d'assurance « Alpina », ayant son siège social à Zurich, 2, Lëwenstrasse, et son siège spécial au Maroc, à Casablanca, 52, rue Gallieni, a été agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les opérations d'assurance contre les risques de transports terrestres, fluviaux et aériens.

ASSOCIATION SYNDICALE AGRICOLE

**Avis d'ouverture d'enquête.**

Par arrêté du directeur des travaux publics du 26 août 1944, une enquête d'une durée d'un mois à compter du 4 septembre 1944, est ouverte dans la circonscription de contrôle civil de Petitjean, sur le projet de constitution de l'Association syndicale agricole privilégiée pour l'assainissement du lotissement de Bou-Maï-nord.

Le dossier d'enquête est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Petitjean, où il peut être consulté, et où un registre destiné à recueillir les observations des intéressés est ouvert à cet effet.

Tous les propriétaires de terrains compris à l'intérieur du périmètre indiqué au plan parcellaire compris au dossier d'enquête feront obligatoirement partie de l'association ; ceux qui ont l'intention de bénéficier des dispositions prévues au paragraphe 3 de l'article 6 du dahir du 15 juin 1924 ont un délai d'un mois à partir de la date d'ouverture d'enquête pour notifier leur décision.

## RÉGIME DES EAUX

## Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 28 août 1944, une enquête publique est ouverte du 11 au 19 septembre 1944, dans l'annexe de contrôle civil de Fedala, sur le projet de prise d'eau par pompage dans deux puits, au profit de M. Yves Burnel, colon à Aïn-Harrouda.

Le dossier est déposé dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil de Fedala, à Fedala.

Le projet d'arrêté portant autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Yves Burnel est autorisé à prélever, par pompage, dans deux puits situés sur sa propriété dite « La Cascade », titre foncier n° 17328 C., d'une superficie de 15 ha. 33 a. 70 ca., située à 3 kilomètres au sud du P.K. 21 + 500 de la route n° 1, de Casablanca à Rabat, un débit de 6 l.-s. 95, destiné à l'irrigation de ladite propriété.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**Désignation pour 1944 des représentants des médecins, des pharmaciens et des assureurs au sein de la commission de contrôle et d'arbitrage en matière d'accidents du travail.**

Par décision du directeur des travaux publics du 2 septembre 1944, ont été désignés pour faire partie, en 1944, de la commission de contrôle et d'arbitrage en matière d'accidents du travail :

1° En qualité de représentants des médecins :

a) Membres titulaires :

MM. Amouroux ;  
Du Mazel ;

b) Membres suppléants :

MM. Baldous ;  
Bienvenue ;  
Lalande ;  
Legras ;  
Meynadier.

2° En qualité de représentants des pharmaciens :

a) Membres titulaires :

MM. Rieu ;  
Séguinaud ;

b) Membres suppléants :

MM. Battino ;  
Castellano ;  
Fattaccioli ;  
M<sup>me</sup> Givaudan ;  
MM. Legeleux ;  
Viardot.

3° En qualité de représentants des assureurs :

a) Membres titulaires :

MM. Ludovic Kluger ;  
Jacques Sicot ;

b) Membres suppléants :

MM. Léon Cahuc ;  
Paul Domergue ;  
André Le Breton ;  
Roger Le Maréchal ;  
Yves Marchal ;  
Robert Paoli.

A été abrogée la décision du directeur des travaux publics du 14 avril 1944 portant désignation, pour 1944, des représentants des médecins et des assureurs au sein de la commission de contrôle et d'arbitrage en matière d'accidents du travail.

**Arrêté du directeur des affaires économiques relatif à l'utilisation des coupons de la carte de consommation pendant le mois de septembre 1944.**

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation du pays en temps de guerre, et, notamment, son article 2 bis ajouté par le dahir du 1<sup>er</sup> mai 1939 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juillet 1940 relatif à l'établissement d'une carte de consommation,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Durant le mois de septembre 1944, les coupons de la carte individuelle de consommation pour Européens auront la valeur suivante :

*Sucre.* — Une ration fixée à 400 grammes sera perçue contre remise du coupon A 29.

Une ration supplémentaire fixée à 600 grammes, pour les enfants de 18 mois à 4 ans, sera perçue contre remise du coupon A bis 29.

*Savon.* — Une ration fixée à 150 grammes de savon de ménage, à 72 % de matières grasses, sera perçue contre remise du coupon C 30.

Une ration supplémentaire, pour enfants de 0 à 18 mois, fixée à 150 grammes de savon de ménage en pain, à 72 % de matières grasses, sera perçue contre remise du coupon C bis 30.

*Huile.* — Une ration fixée à 230 grammes (1/4 de litre) sera perçue contre remise du coupon B 28.

*Vin.* — Coupons D 127 à 131 inclus.

Coupon « homme », impression bleue (au-dessus de 16 ans) : 3 litres de vin par coupon ;

Coupon « femme », impression rouge (au-dessus de 16 ans) : 2 litres de vin par coupon ;

Coupon « adolescent », impression noire (de 10 à 16 ans) : 1 litre de vin par coupon.

*Chocolat.* — La ration des enfants et des vieillards est fixée à 300 grammes. Elle sera perçue contre remise du coupon K 32 détaché de la carte de consommation des enfants de 2 à 16 ans et de celle des vieillards de plus de 70 ans.

*Caobel.* — La ration est fixée à 500 grammes contre remise du coupon O 25. Elle concerne exclusivement les enfants de 2 à 12 ans.

*Café.* — La ration à percevoir est fixée à 500 grammes contre remise du coupon E 28.

*Lait.* — Les rations de lait seront perçues contre remise des coupons spéciaux en usage, dans les conditions suivantes :

De 0 à 3 mois : 12 boîtes de lait condensé sucré ;

De 3 à 12 mois : 18 boîtes de lait condensé sucré ;

De 12 à 18 mois : 14 boîtes de lait condensé sucré ;

De 18 à 36 mois : 8 boîtes de lait condensé sucré, ou

16 boîtes de lait condensé non sucré.

Pour les rations des enfants de 18 à 36 mois, le lait condensé est servi sucré ou non sucré suivant l'approvisionnement des commerçants.

*Farines de diététique infantile maltées ou diastasées.* — La ration est fixée à 4

1 kilo pour les enfants de 3 à 12 mois, contre remise du coupon P ;

1 kg. 500 pour les enfants de 12 à 48 mois, contre remise du coupon P bis.

Dans les régions ne disposant plus de coupons P ou P bis, des coupons Y seront valorisés.

*Riz.* — Une ration fixée à 500 grammes sera servie aux enfants de 0 à 6 ans.

*Tapioca.* — Une ration de 500 grammes sera servie aux enfants de 3 mois à 10 ans.

**Semoule.** — Une ration de 500 grammes sera servie aux enfants de 3 mois à 10 ans. Les rations de riz, de tapioca et de semoule seront perçues contre remise d'un ticket X ou Y valorisé à la diligence des autorités régionales.

**ART. 2.** — Les rations ci-dessus ne pourront être servies par un commerçant que sur présentation de la carte individuelle à laquelle devront être attachées les feuilles de coupons. Le commerçant aura lui-même à détacher les coupons de cette carte.

Rabat, le 24 août 1944.

RAYMOND DUPRÉ.

**Arrêté du directeur des affaires économiques portant réglementation de la fabrication et de la vente des farines, aliments composés et provendes destinés au bétail.**

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 14 octobre 1914 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et falsifications des denrées alimentaires et produits agricoles ;

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 juin 1942 pour l'application du dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre ;

Vu l'arrêté résidentiel du 19 janvier 1944 donnant délégation au directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement, pour réglementer la circulation de certaines denrées et marchandises,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Nul ne peut se livrer à la fabrication des farines alimentaires, des aliments composés et des provendes destinés aux animaux s'il n'a, au préalable, reçu les autorisations prévues par la législation en vigueur, et, notamment, celle du directeur des affaires économiques.

**ART. 2.** — L'autorisation ne sera définitivement valable :

1° Qu'après agrément de l'installation et du matériel d'exploitation par le vétérinaire-inspecteur, chef du service régional de l'élevage ;

2° Qu'après agrément du ou des produits par le chef du laboratoire de recherches du service de l'élevage, sur dépôt par les intéressés de la formule quantitative des éléments de base de la composition, et établissement par ses soins de la formule chimique correspondant à chaque produit.

**ART. 3.** — Le chef du laboratoire donnera à chaque produit un numéro d'ordre correspondant à la formule déposée et à la formule établie.

**ART. 4.** — Chaque produit autorisé dans les conditions prévues ci-dessus sera vendu sous étiquette mentionnant :

La marque et l'espèce à laquelle il est destiné ;

Le nom et l'adresse du fabricant ;

Le poids net ;

Le prix du kilo net ;

La date de fabrication ;

Le numéro d'enregistrement donné au produit par le laboratoire précité.

Licence est laissée au fabricant de publier sur l'étiquette les formules quantitative et qualitative du produit.

**ART. 5.** — Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée administrativement et judiciairement conformément aux dispositions du dahir susvisé du 13 septembre 1938 et du dahir du 14 octobre 1914 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et falsification des denrées alimentaires et produits agricoles.

Rabat, le 1<sup>er</sup> septembre 1944.

RAYMOND DUPRÉ.

**Guerre économique.**

Un arrêté du commissaire au ravitaillement et à la production du 3 avril 1944 a rapporté l'arrêté du 5 janvier 1944 inscrivait M. Eugène Guernier, autrefois domicilié 42, avenue Mers-Sultan, à Casablanca, sur la liste spéciale prévue par l'ordonnance du 6 octobre 1943 rendue applicable au Maroc par le dahir du 28 octobre 1943.

**Médaille de la famille française.**

Par décret du 14 août 1944 du Gouvernement provisoire de la République française, la médaille de la famille française est décernée en témoignage de reconnaissance nationale aux mères de famille dont les noms suivent :

**RÉGION DE CASABLANCA**

**Médaille d'or**

M<sup>mes</sup> Flye-Sainte-Marie Madeleine, née Christiani, de Casablanca : 11 enfants ;  
Vidal Camille, née Benichou, de Casablanca : 10 enfants.

**Médaille d'argent**

M<sup>me</sup> Barthes Marie, née Fournier, de Casablanca : 8 enfants.

**Médaille de bronze**

M<sup>mes</sup> Battail Antoinette, née Costa, de Casablanca : 5 enfants ;  
Brun Elise, née Foulon, de Casablanca : 5 enfants ;  
Castello Carmen, née Alendète, de Casablanca : 5 enfants ;  
Chevillote Marie, née Faguiez, de Casablanca : 5 enfants ;  
Criado Magdeleine, née Cardona, de Casablanca : 5 enfants ;  
de Damas Andrée, née Condé, de Casablanca : 5 enfants ;  
Desveaux Yvonne, née Aubert de Vincelles, de Casablanca : 5 enfants ;  
Diès Marie, née Martin, de Casablanca : 6 enfants ;  
Dunouchel de Prémare, née Maître, de Casablanca : 7 enfants ;  
Dupuy Marie, née Baroux, de Casablanca : 6 enfants ;  
Espinosa Joséphine, née Frances, de Casablanca : 6 enfants ;  
Fabry Marie, née Blandinières, de Casablanca : 6 enfants ;  
Gaillard Joséphine, née Catois, de Casablanca : 5 enfants ;  
Galiana Julie, née Estève, de Casablanca : 6 enfants ;  
Giannoni Joséphine, née Alandète, de Casablanca : 6 enfants ;  
Gonzales Conception, née Blasco, de Khouribga : 5 enfants ;  
Grandchamp Noëlle, née Guerre, de Casablanca : 5 enfants ;  
Guépin Marie, née Ceillier, de Casablanca : 6 enfants ;  
Jacquin Louise, née Couloigner, de Casablanca : 6 enfants ;  
Lahitte Marcelle, née Gouraud, de Casablanca : 6 enfants ;  
Laurin Charlotte, née Le Dantec, de Casablanca : 6 enfants ;  
Lotte Anne, née Cargueray, de Casablanca : 6 enfants ;  
Martinez Antoinette, née Bueno, de Casablanca : 5 enfants ;  
Michaud Yvonne, née Prigent, de Casablanca : 6 enfants ;  
Molle Renée, née Pritat, de Casablanca : 7 enfants ;  
Navarro Marie, née Geuvara : 7 enfants ;  
Orts Yvonne, née Lopez, de Casablanca : 5 enfants ;  
Pepe Andrée, née Malterre, de Casablanca : 6 enfants ;  
Pinot Augustine, née Sanson, de Casablanca : 6 enfants ;  
Pruja Aimée, née Verdon, de Casablanca : 5 enfants ;  
Ramirez Antoinette, née Mazzella, de Casablanca : 6 enfants ;  
Randazzo Pasqueline, née Ingrassia, de Casablanca : 6 enfants ;  
Rochar Marcelle, née Lelarge, de Casablanca : 5 enfants ;  
Tobar Marie, née Moncada, de Casablanca : 7 enfants.

**RÉGION DE FÈS**

**Médaille d'argent**

M<sup>me</sup> Asselineau Elisabeth, née Huguet, de Fès : 8 enfants.

**Médaille de bronze**

M<sup>mes</sup> Berny Maria, née Boudot, de Fès : 6 enfants ;  
Chauvel Annie, née Tassel, de Sefrou : 5 enfants ;  
Chevallier-Chantepie Marthe, née du Buisson de la Boulaye, de Fès : 5 enfants ;  
Christment Hélène, née Cœuillel, de Fès : 5 enfants ;  
Favre-Duboz Henriette, née Cuchèrousset, El-Kelâa-des-Slès : 7 enfants ;

M<sup>mes</sup> Guilbeault Marguerite, née Jamault, de Fès : 5 enfants ;  
 Hugueny Marcelle, née Thiriet, de Fès : 5 enfants ;  
 Jcannin Jeanne, née Leber, de Fès : 5 enfants ;  
 Joussineau de Tourdonnet Angèle, née Durbas, de Fès :  
 5 enfants ;  
 Langolff Carmen, née Perez, de Fès : 5 enfants ;  
 Maussenet Jane-Marie, née Simon, de Fès : 5 enfants ;  
 Monedero Carmen, née Ferrer, de Taza : 5 enfants ;  
 Mourcet Marthe, née Rebattel, de Taounate : 5 enfants ;  
 Pierrot Gabrielle, née Caillaud, de Fès : 5 enfants ;  
 Pinon Marthe, née Viallet, de El-Kelâa-des-Slès : 6 enfants ;  
 Sion Yvonne, née Galliot, de Sefrou : 7 enfants ;  
 Thomine-Desmazure Jeanne, née Labrousche, de El-Kelâa-  
 des-Slès : 5 enfants ;  
 Toulon Georgette, née Trolle, de Fès : 5 enfants ;  
 Zittel Céline, née Robert, de Taza : 5 enfants.

## RÉGION DE MEKNÈS

## Médaille d'argent

M<sup>mes</sup> Cormier Marie, née Thirion, de Ain-Taoujdat : 9 enfants ;  
 Gomez Maria del Carmen, née Marin, de Meknès : 9 enfants ;  
 Plasse Marie-Madeleine, née Gouteyron, de Meknès :  
 8 enfants ;  
 Sirérol Marie-Antoinette, née Terres, de Meknès : 9 enfants ;  
 Tachoué Elise, née Granottier, de Meknès : 8 enfants.

## Médaille de bronze

M<sup>mes</sup> Alvernhe Emma, née Courette, de Meknès : 6 enfants ;  
 Bochet Léat, née Girod-Roux, de Meknès : 5 enfants ;  
 Brac de la Perrière Germaine, née Perrin : 7 enfants ;  
 Buttin Marie-Antoinette, née Sellies, de Meknès : 6 enfants ;  
 Challoit Marie-Louise, née Cadol, de Meknès : 5 enfants ;  
 de Chérissey Yolande, née Murard, de Meknès : 5 enfants ;  
 Ferraud Eléonoré, née Anton, de Meknès : 5 enfants ;  
 Latour Odile, née Blanchon, de Meknès : 5 enfants ;  
 Maréchal Francine, née Renault, de Meknès : 7 enfants ;  
 Michel Adrienne, née Menges, de Meknès : 5 enfants ;  
 Petit Marguerite, née Klein, de Meknès : 5 enfants ;  
 Robinot Jeanne, née Devaux, de Meknès : 5 enfants ;  
 Roman Armande, née Bonnot, de Meknès : 7 enfants ;  
 Romeu Alphonsine, née Fauresse, de Meknès : 7 enfants ;  
 Sanhore Julie, née Mas, de Meknès : 6 enfants ;  
 Thiel Simone, née Geoffroy, de Meknès : 5 enfants ;  
 Vassy Madeleine, née Mandy, de Meknès : 5 enfants.

## RÉGION DE RABAT

## Médaille d'argent

M<sup>mes</sup> Alarcon Marie, née Aparicio, de Rabat : 8 enfants ;  
 Lasserre Louise, née Deharo, de Rabat : 8 enfants.

## Médaille de bronze

M<sup>mes</sup> Armanza Joséphine, née Lopez, de Rabat : 6 enfants ;  
 Barthélemy Dolorès, née Mestre, de Rabat : 5 enfants ;  
 Bartoli Françoise, née Pantaloni, de Rabat : 5 enfants ;  
 Bo Thérèse, née Ruiz, de Rabat : 6 enfants ;  
 Colin Berthe, née Combes, de Rabat : 5 enfants ;  
 Covo Jeanne, née Colomer, de Rabat : 5 enfants ;  
 Davy Simone, née Lenetit, de Rabat : 6 enfants ;  
 Henry Mireille, née Brun, de Rabat : 5 enfants ;  
 Gonzalez Incarnation, née Gimenez, de Rabat : 5 enfants ;  
 Lopez Blandine, née Rouillet, de Rabat : 5 enfants ;  
 Médina Gabrielle, née Izard, de Rabat : 5 enfants ;  
 Morelle Antoinette, née Rousesau, de Rabat : 5 enfants ;  
 Morin Carmen, née de Maria, de Rabat : 7 enfants ;  
 Nidercome Paulette, née Hornard, de Rabat : 5 enfants ;  
 Pelletier-Doisy Gwendoline, née Grisewood, de Rabat :  
 6 enfants ;  
 Pesle Andrée, née Burgav, de Rabat : 5 enfants ;  
 Rosine Marie-Louise, née Buttin, de Rabat : 5 enfants ;  
 Soler Marie, née Tarazona, de Rabat : 7 enfants ;  
 Truc Lucie, née Garcia, de Rabat : 6 enfants ;  
 Courmollet Juliette, née Châtenet, de Rabat : 5 enfants ;  
 Folch Suzanne, née Cardinaud, de Rabat : 5 enfants ;  
 Leblond Suzanne, née Chavasse, de Rabat : 5 enfants ;  
 Simon Cécile, née Forain, de Rabat : 5 enfants.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1661, du 25 août 1944, page 496.

Dahir du 24 juillet 1944 (3 chaabane 1363) modifiant le dahir du  
 25 juin 1927 (25 hija 1345) concernant les responsabilités des  
 accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.

## Au lieu de :

« Le tribunal de paix connaît des demandes relatives au paie-  
 ment des frais médicaux et pharmaceutiques jusqu'à 5.000 francs  
 « ..... » ;

## Lire :

« Le tribunal de paix connaît des demandes relatives au paie-  
 ment des frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques jus-  
 qu'à 5.000 francs ..... »

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1661, du 25 août 1944, page 497.

Dahir du 7 août 1944 (17 chaabane 1363) modifiant le dahir du  
 1<sup>er</sup> mai 1931 (13 hija 1349) instituant un régime de pensions  
 en faveur des fonctionnaires du Makhzen et des cadres spéciaux  
 appartenant aux administrations du Protectorat.

## Au lieu de :

« Article unique. — ..... sont remplacées par les sui-  
 vantes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1944 : » ;

## Lire :

« Article unique. — ..... sont remplacées par les sui-  
 vantes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1943. »

## PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

## Mouvements de personnel.

## DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté directorial du 17 août 1944, sont promus, du 1<sup>er</sup> sep-  
 tembre 1944 :

Interprète de 4<sup>e</sup> classe

M. Souih Abdelkader.

Commis de 2<sup>e</sup> classe

M. Bouguessa Rachide.

Collecteur principal de 5<sup>e</sup> classe

M. Decan de Chatouville Yves.

Commis-interprète de 4<sup>e</sup> classe

M. Rahal Abdelhadi ben Ahmed.

Commis-interprète de 5<sup>e</sup> classe

M. Ben Lahssen Mohamed.

Secrétaire de contrôle de 5<sup>e</sup> classe

M. Djilali ben Kaddour.

Par arrêté directorial du 2 septembre 1944, sont promus dans le  
 cadre des régies municipales :

Inspecteur principal de classe exceptionnelle (2<sup>e</sup> échelon)

M. Bonnet Antoine (du 1<sup>er</sup> octobre 1944).

Collecteur de 4<sup>e</sup> classe

M. Zizi Mohamed (du 1<sup>er</sup> octobre 1944).

## DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté directorial du 5 août 1944, M. Azoulay Edmond, commis principal de 2<sup>e</sup> classe du service central des perceptions, est nommé chef de service de 3<sup>e</sup> classe, du 1<sup>er</sup> mars 1942, en application de l'arrêté viziriel du 2 décembre 1943 relatif au rétablissement de la situation administrative de certaines catégories de personnel.

Par arrêtés directoriaux du 16 août 1944, sont promus :

(du 1<sup>er</sup> janvier 1944)

*Brigadier de 1<sup>re</sup> classe des douanes*

MM. Lega Vincent, Mallaroni Jacques, Poupert Emile, Roche Paul, Santolini Antoine et Stefani Jean.

*Préposé-chef hors classe des douanes*

MM. Dominici Ignace et Giorgi Jean.

*Préposé-chef de 1<sup>re</sup> classe des douanes*

MM. Angeletti Paul, Perrier Paul, Verdier Pierre et Vidal Louis.

*Préposé-chef de 2<sup>e</sup> classe des douanes*

M. Bouscassé Henri.

*Matelot-chef de 2<sup>e</sup> classe des douanes*

M. Le Port François.

*Préposé-chef de 3<sup>e</sup> classe des douanes*

MM. Benane Albert et Gajas Vincent.

*Matelot-chef de 3<sup>e</sup> classe des douanes*

M. Fuentès Pierre.

*Préposé-chef de 4<sup>e</sup> classe des douanes*

MM. Albertini Sauveur, Ceccaldi François-Mathieu et Paloc Armand.

*Préposé-chef de 6<sup>e</sup> classe des douanes*

M. Davoisne René.

*Préposé-chef de 7<sup>e</sup> classe des douanes*

M. Viellard Claude.

(du 1<sup>er</sup> février 1944)

*Brigadier-chef de 1<sup>re</sup> classe des douanes*

M. Poli Augustin.

*Préposé-chef hors classe des douanes*

M. Thomas François.

*Préposé-chef de 2<sup>e</sup> classe des douanes*

M. Sauvanet Pierre.

*Préposé-chef de 3<sup>e</sup> classe des douanes*

MM. Faggianelli Ignace et Gras René.

*Préposé-chef de 5<sup>e</sup> classe des douanes*

MM. Dupraz Georges et Farrugia Lucien.

(du 1<sup>er</sup> mars 1944)

*Préposé-chef hors classe des douanes*

M. Sabiani Joseph.

*Préposé-chef de 1<sup>re</sup> classe des douanes*

M. Tomasini Marcel.

*Préposé-chef de 2<sup>e</sup> classe des douanes*

M. Palleja Albert.

*Préposé-chef de 3<sup>e</sup> classe des douanes*

MM. Boiffils André, Gardel Marcel et Santarelli Joseph.

*Préposé-chef de 4<sup>e</sup> classe des douanes*

M. Dubrana Jean.

(du 1<sup>er</sup> avril 1944)

*Préposé-chef hors classe des douanes*

MM. Amilhac Roger, Bouteille Charles, Casanova Dominique, Giamarchi Jacques, Mondoloni Jean, Paul Ambroise et Roman Sauveur.

*Préposé-chef de 1<sup>re</sup> classe des douanes*

MM. Cervoni Jacques, Lejaeger François et Piétrera Pasquin.

*Matelot-chef de 1<sup>re</sup> classe des douanes*

M. Chiarisoli Martin.

*Préposé-chef de 2<sup>e</sup> classe des douanes*

M. Barrière Léon.

*Préposé-chef de 4<sup>e</sup> classe des douanes*

MM. Deruaz Camille et Pantalacci Joseph.

(du 1<sup>er</sup> mai 1944)

*Préposé-chef hors classe des douanes*

M. Mamelle Charles.

*Préposé-chef de 2<sup>e</sup> classe des douanes*

MM. Dasque Bernard, Ferracci Jean-Baptiste, Goulesque Louis, Magot Léo, Pinelli Jean, Siméoni Paul et Vivès Jean.

*Matelot-chef de 2<sup>e</sup> classe des douanes*

M. Picollec Yves.

(du 1<sup>er</sup> juin 1944)

*Brigadier-chef de 2<sup>e</sup> classe des douanes*

M. Pégac Louis.

*Préposé-chef de 1<sup>re</sup> classe des douanes*

M. Ferrandi Jean.

*Préposé-chef de 2<sup>e</sup> classe des douanes*

M. Rossi Jean.

*Préposé-chef de 3<sup>e</sup> classe des douanes*

M. Gonzalez Félix.

(du 1<sup>er</sup> juillet 1944)

*Brigadier-chef de 2<sup>e</sup> classe des douanes*

MM. Dumons Camille et Peytavi Séverin.

*Brigadier de 1<sup>re</sup> classe des douanes*

MM. Bartoli François, Braccini François, Canarelli Antoine, Mallaroni Barthélemy, Monchy Raymond, Rouanet Marcel et Tinguay Marcel.

*Préposé-chef hors classe des douanes*

MM. Bonne Jules, Ceccaldi Pierre, Chiarelli Pierre, Larcher Gaëtan, Lépidi Pierre, Pelleja Antoine et Rouyre Adrien.

*Préposé-chef de 1<sup>re</sup> classe des douanes*

MM. Colle Baptiste, Coudere Lionel, Lavisso Georges, Le Gallo Adrien, Ramadier Louis et Roca Jean.

*Préposé-chef de 2<sup>e</sup> classe des douanes*

M. Scoffoni Guillaume.

*Préposé-chef de 3<sup>e</sup> classe des douanes*

MM. Luciani Mathieu et Marcellesi François.

*Préposé-chef de 4<sup>e</sup> classe des douanes*

MM. Nouguiet Jean et Vincensini Jean.

(du 1<sup>er</sup> août 1944)

*Préposé-chef de 1<sup>re</sup> classe des douanes*

M. Ripoll Alexandre.

*Préposé-chef de 3<sup>e</sup> classe des douanes*

M. Laucher Georges.

*Préposé-chef de 4<sup>e</sup> classe des douanes*

M. Colonna Joseph.

*Préposé-chef de 6<sup>e</sup> classe des douanes*

M. Blanc Louis.

Par arrêté directorial du 22 août 1944, M. Zannettacci Louis, commis principal hors classe de l'enregistrement à Taza, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1938, est promu contrôleur spécial de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> mars 1944, pour le traitement, et du 1<sup>er</sup> mai 1944, pour l'ancienneté et contrôleur spécial de 2<sup>e</sup> classe, du 1<sup>er</sup> avril 1944.

Par arrêtés directoriaux du 22 août 1944, sont promus dans le personnel du service de l'enregistrement et du timbre :

*Receveur de 1<sup>re</sup> classe*

M. Casanova René (du 1<sup>er</sup> janvier 1944).

*Commis principal de 1<sup>re</sup> classe*M. Seban Ephraïm (du 1<sup>er</sup> janvier 1944).*Commis d'interprétariat de 5<sup>e</sup> classe*M. Khetib Menouar (du 1<sup>er</sup> avril 1944).*Interprète de 1<sup>re</sup> classe du cadre spécial*M. Brahim Chebbak (du 1<sup>er</sup> juillet 1944).*Commis principal de 1<sup>re</sup> classe*M. Veruef Jean (du 1<sup>er</sup> juillet 1944).*Commis principal de 2<sup>e</sup> classe*M. Sabadel Max (du 1<sup>er</sup> août 1944).*Commis d'interprétariat principal de 2<sup>e</sup> classe*M. Lahcen Naceur (du 1<sup>er</sup> août 1944).\*  
\*  
\*

## DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêtés directoriaux du 18 août 1944, sont promus, du 1<sup>er</sup> septembre 1944 :*Commis principal de 2<sup>e</sup> classe*

M. Peretti Joseph.

*Commis de 2<sup>e</sup> classe*

M. Durand Charles.

*Conducteur principal de 2<sup>e</sup> classe*

M. Thomas René.

*Agent technique principal hors classe*

MM. Vouberg Robert et Doutré Pierre.

*Agent technique principal de 2<sup>e</sup> classe*

M. Pouret René.

## (OFFICE DES P.T.T.)

Par arrêtés directoriaux du 17 juillet 1944, les fonctionnaires et agents désignés ci-après sont reclassés comme suit :

*Receveur de 5<sup>e</sup> classe*M. Serrero Emile, 5<sup>e</sup> éch., du 6-2-40.*Facteur*MM. M'Diour M'Baye, 5<sup>e</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-12-40.Cohen Jacob, 6<sup>e</sup> éch., du 16-9-40.Ben Barouk Albert, 6<sup>e</sup> éch., du 21-7-40.Sandamiani Paul, 7<sup>e</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-4-41.Dray Isaac, 7<sup>e</sup> éch., du 16-7-42.Charbit Mimoun, 8<sup>e</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-1-38.Maman Isaac, 5<sup>e</sup> éch., du 11-7-42.*Receveur-distributeur*M. Raimbault Auguste, 12<sup>e</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-2-34.*Courrier-convoyeur*MM. Galéa Louis, 7<sup>e</sup> éch., du 16-6-40.Quilichini Jean, 8<sup>e</sup> éch., du 6-8-38.*Entreposeur*M. Moreno François, entrepos., 5<sup>e</sup> éch., du 6-10-42 ; fact., 7<sup>e</sup> éch., du 6-10-42.*Facteur-chef*M. Arqué Fernand, 7<sup>e</sup> éch., du 16-5-41.*Receveur de 4<sup>e</sup> classe*M. Trouc Emile, 4<sup>e</sup> éch., du 11-6-42.*Receveur de 5<sup>e</sup> classe*M. Mondoloni Jules, 5<sup>e</sup> éch., du 16-2-39.*Receveur de 6<sup>e</sup> classe*M. Mekhalfa Lamri, 9<sup>e</sup> éch., du 22-11-39.*Contrôleur principal*MM. Demontis Georges, 5<sup>e</sup> éch., du 21-11-40.Péchin Roger, 5<sup>e</sup> éch., du 26-12-39.Vacher Marcel, 5<sup>e</sup> éch., du 21-4-39.Grandperrin Joseph, 5<sup>e</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-10-27.*Commis et commis principal (A.F.)*MM. Le Guillou Jean, 6<sup>e</sup> éch., du 11-7-42.Pavis Robert, 7<sup>e</sup> éch., du 21-1-42.Michel Léo, 8<sup>e</sup> éch., du 21-4-40 ; com. pr., 1<sup>er</sup> éch., du 21-7-43.*Commis principal (A.F.)*MM. Martinez François, 1<sup>er</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-8-40 ; 2<sup>e</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-11-43.Boulbès Jean, 2<sup>e</sup> éch., du 6-2-42.Guiraud Georges, 2<sup>e</sup> éch., du 11-6-40 ; 3<sup>e</sup> éch., du 11-9-43.Itey Jean, 3<sup>e</sup> éch., du 11-9-41.Périers Charles, 3<sup>e</sup> éch., du 16-2-43.Bisquey Georges, 3<sup>e</sup> éch., du 21-2-41.Cattanéo Charles, 4<sup>e</sup> éch., du 16-12-41.Verdera Louis, 4<sup>e</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-10-41.Chevillon Jean, 4<sup>e</sup> éch., du 16-11-40.Navarro André, 4<sup>e</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-7-41.James Jean, 4<sup>e</sup> éch., du 6-11-40.Menu Pierre, 4<sup>e</sup> éch., du 11-1-40.*Contrôleur adjoint*

MM. Vincent André, du 6-10-42.

Cathala Lucien, du 21-7-42.

Boulon André, du 6-12-41.

Reybaud Maurice, du 16-7-41.

Lalour Jean, du 16-2-40, + 1.500, du 16-5-43.

Guillet Roger, du 16-8-39, + 1.500, du 1<sup>er</sup>-1-43.Rivière Henri, du 26-2-39, + 1.500, du 1<sup>er</sup>-1-43.Bardou Albert, du 16-2-39, + 1.500, du 1<sup>er</sup>-1-43.Gautier Fernand, du 16-2-39, + 1.500, du 1<sup>er</sup>-1-43.Bertheau Marcel, du 16-4-37, + 1.500, du 1<sup>er</sup>-1-43.Vinciguerra Ange, du 16-5-37, + 1.500, du 1<sup>er</sup>-1-43.Appéré Georges, du 1<sup>er</sup>-12-35, + 1.500, du 1<sup>er</sup>-1-43.Aïtoudia Mohamed, du 1<sup>er</sup>-1-35, + 1.500, du 1<sup>er</sup>-1-43.Lhéréte Jules, du 16-4-34, + 1.500, du 1<sup>er</sup>-1-43.Delpla Adolphe, du 6-5-31, + 1.500, du 1<sup>er</sup>-1-43.Casanova Vincent, du 1<sup>er</sup>-4-27, + 1.500, du 1<sup>er</sup>-1-43.Balayn Jean, du 1<sup>er</sup>-7-27, + 1.500, du 1<sup>er</sup>-1-43.Chauveau Gaston, du 6-1-39, + 1.500, du 1<sup>er</sup>-1-43.

Par arrêté directorial du 20 juillet 1944, les fonctionnaires et agents désignés ci-après sont reclassés comme suit :

*Contrôleur principal*MM. Dray Messaoud, 3<sup>e</sup> éch., du 16-11-40 ; 4<sup>e</sup> éch., du 16-11-43.Cassanne Gaston, 3<sup>e</sup> éch., du 21-1-40 ; 4<sup>e</sup> éch., du 21-1-43.*Entreposeur*M. Bouanich David, 7<sup>e</sup> éch., du 16-12-42.*Conducteur principal de lignes aériennes*M. Bergé Léon, 3<sup>e</sup> éch., du 21-5-42.*Chef d'équipe*M. Bouhana Salomon, 5<sup>e</sup> éch., du 21-10-41 ; 6<sup>e</sup> éch., du 21-10-43.*Agent des lignes*M. Gauthier Gustave, 9<sup>e</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-10-41.*Agent des installations extérieures*MM. Guenoun André, 5<sup>e</sup> éch., du 11-11-41.David Albert, 7<sup>e</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-2-40 ; 8<sup>e</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-2-43.Mazet Marceau, 8<sup>e</sup> éch., du 21-3-41.

Par arrêtés directoriaux du 25 juillet 1944, les fonctionnaires et agents désignés ci-après sont reclassés comme suit :

*Commis principal (A.F.)*MM. Labboz Ichoua, 3<sup>e</sup> éch., du 6-6-42.Guedj Ephraïm, 3<sup>e</sup> éch., du 26-5-40 ; 4<sup>e</sup> éch., du 26-5-43.Perarnaud Marcel, 3<sup>e</sup> éch., du 21-5-40 ; 4<sup>e</sup> éch., du 21-5-43.Lévy Abraham, 4<sup>e</sup> éch., du 16-7-42.Goulard Pierre, 4<sup>e</sup> éch., du 16-6-42.Moline Armand, 4<sup>e</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-4-42.Teboul Mardochee, 4<sup>e</sup> éch., du 6-11-41.Charbit Albert, 4<sup>e</sup> éch., du 16-11-41.Fimat Léon, 4<sup>e</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-9-41.Amzaleg Jacob, 4<sup>e</sup> éch., du 26-8-41.Dahan David, 4<sup>e</sup> éch., du 21-3-41.

*Commis principal (A.F.) et contrôleur adjoint*

- MM. Atcia Joseph, 4<sup>e</sup> éch., du 6-8-40 ; cont. adj., du 6-8-43.  
 Amato Jérôme, 4<sup>e</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-8-40 ; cont. adj., du 1<sup>er</sup>-8-43.  
 Lévy Joseph, 4<sup>e</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-3-40 ; cont. adj., du 1<sup>er</sup>-3-43.  
 Dupuy Charles, 4<sup>e</sup> éch., du 21-2-40 ; cont. adj., du 21-2-43.

*Contrôleur adjoint*

- MM. Charbit Salomon, du 6-11-42.  
 Auranje Paul, du 26-12-40.  
 Teboul Moïse, du 6-7-40, + 1.500, du 6-7-43.  
 Renhamou Isaac, du 1<sup>er</sup>-3-40, + 1.500, du 1<sup>er</sup>-3-43.  
 Feller Ange, du 1<sup>er</sup>-1-40, + 1.500, du 1<sup>er</sup>-1-43.  
 Sultan Mardochee, du 1<sup>er</sup>-12-39, + 1.500 du 1<sup>er</sup>-1-43.  
 Taïb Charles, du 1<sup>er</sup>-10-39, + 1.500, du 1<sup>er</sup>-1-43.  
 Boumendil Salomon, du 6-10-39, + 1.500, du 1<sup>er</sup>-1-43.  
 Sarfianès Joseph, du 1<sup>er</sup>-10-39, + 1.500 du 1<sup>er</sup>-1-43.  
 Korchia Isaac, du 11-3-39, + 1.500, du 1<sup>er</sup>-1-43.  
 Sicsic Elie, du 16-5-39, + 1.500, du 1<sup>er</sup>-1-43.  
 Ohayon Chaloum, du 1<sup>er</sup>-11-38, + 1.500, du 1<sup>er</sup>-1-43.  
 Charbit Ichoua, du 16-12-37, + 1.500, du 1<sup>er</sup>-1-43.  
 Hadjaj Messaoud, du 6-9-37, + 1.500, du 1<sup>er</sup>-1-43.  
 Benafich Chaloum, du 1<sup>er</sup>-4-37, + 1.500, du 1<sup>er</sup>-1-43.  
 Kemoun Albert, du 21-10-36, + 1.500, du 1<sup>er</sup>-1-43.  
 Haroud Robert, du 11-3-36, + 1.500, du 1<sup>er</sup>-1-43.  
 Maïr Ouaknin, du 11-9-30, + 1.500, du 1<sup>er</sup>-1-43.  
 Cohen David, du 11-5-28, + 1.500, du 1<sup>er</sup>-1-43.  
 Aboudi Isaac, du 1<sup>er</sup>-1-27, + 1.500, du 1<sup>er</sup>-1-43.

*Commis (N.F.)*

- MM. Rainaud Jean, 1<sup>er</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-1-43.  
 Cervoni René, 1<sup>er</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-10-42.  
 Mondet Roland, 1<sup>er</sup> éch., du 7-7-43.  
 Ortiz François, 1<sup>er</sup> éch., du 7-7-43.  
 Pradal Robert, 1<sup>er</sup> éch., du 9-7-43.  
 Vicente Louis, 1<sup>er</sup> éch., du 16-7-43.  
 Maillet Jean, 1<sup>er</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-1-43 ; 2<sup>e</sup> éch., du 16-10-43.  
 Carementrant Emile, 1<sup>er</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-1-43 ; 2<sup>e</sup> éch., du 26-9-43.  
 Cresta Roger, 1<sup>er</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-10-42 ; 2<sup>e</sup> éch., du 16-6-43.  
 Rolland Léon, 1<sup>er</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-10-42 ; 2<sup>e</sup> éch., du 11-7-43.  
 Lopez Robert, 1<sup>er</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-10-42 ; 2<sup>e</sup> éch., du 16-7-43.  
 Carrères Raphaël, 1<sup>er</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-10-42 ; 2<sup>e</sup> éch., du 6-6-43.  
 Florencio Marcel, 2<sup>e</sup> éch., du 6-8-42 ; 3<sup>e</sup> éch., du 6-11-43.  
 Ros René, 1<sup>er</sup> éch., du 6-4-42 ; 2<sup>e</sup> éch., du 6-7-43.  
 Poussin Maurice, 3<sup>e</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-11-42.  
 Combet Maurice, 3<sup>e</sup> éch., du 6-10-42.  
 Delhome René, 7<sup>e</sup> éch., du 26-6-42.  
 Garrigos Francis, 1<sup>er</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-1-43.  
 Cledat Lucien, 1<sup>er</sup> éch., du 5-7-43 ; 2<sup>e</sup> éch., du 16-8-43.  
 Blanc Jean, 1<sup>er</sup> éch., du 5-7-43 ; 2<sup>e</sup> éch., du 21-7-43.  
 Gonzalez Robert, 1<sup>er</sup> éch., du 6-7-43 ; 2<sup>e</sup> éch., du 6-7-43.  
 Liénard Michel, 2<sup>e</sup> éch., du 22-5-42 ; 3<sup>e</sup> éch., du 11-5-43.  
 Bautier Albert, 2<sup>e</sup> éch., du 16-7-42 ; 3<sup>e</sup> éch., du 16-7-43.  
 Ihurrart Joseph, 2<sup>e</sup> éch., du 21-12-42 ; 3<sup>e</sup> éch., du 21-12-43.  
 Salmand Georges, 2<sup>e</sup> éch., du 21-12-42 ; 3<sup>e</sup> éch., du 21-12-43.  
 Pachou René, 2<sup>e</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-12-42 ; 3<sup>e</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-12-43.  
 Ferre Antoine, 2<sup>e</sup> éch., du 6-5-42 ; 3<sup>e</sup> éch., du 6-5-43.  
 Meyer Robert, 2<sup>e</sup> éch., du 6-5-42 ; 3<sup>e</sup> éch., du 6-5-43.  
 Renoult René, 3<sup>e</sup> éch., du 26-11-42 ; 4<sup>e</sup> éch., du 26-11-43.  
 Ben Hamou Roger, 4<sup>e</sup> éch., du 6-12-42 ; 5<sup>e</sup> éch., du 6-12-43.  
 Nicolini Dominique, 4<sup>e</sup> éch., du 6-12-42 ; 5<sup>e</sup> éch., du 6-12-43.  
 Challant Marcel, 4<sup>e</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-11-42 ; 5<sup>e</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-11-43.  
 Guiomard Jean, 4<sup>e</sup> éch., du 6-8-42 ; 5<sup>e</sup> éch., du 6-8-43.  
 Jabès Vincent, 4<sup>e</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-7-42 ; 5<sup>e</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-7-43.  
 Cruanès Michel, 5<sup>e</sup> éch., du 26-8-42.

*Commis (N.F.)*

- Abdelkrim ben el Haj Abbas Bennis, 1<sup>er</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-1-43.  
 Lahlou Abdelatif ben el Haj Mohamed, 1<sup>er</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-1-43.  
 Abdelaziz ben Mohamed ben Mostefa Boulouiz, 1<sup>er</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-10-42.  
 Ahmed ben Lahcen Lahssini, 1<sup>er</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-1-43.  
 Boubker bel Haj Jillali ben Mohamed, 2<sup>e</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-4-42 ; 3<sup>e</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-7-43.  
 Mohammed ben Mohammed ben Osman, 2<sup>e</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-5-42 ; 3<sup>e</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-8-43.  
 Ahmed ben Abdeslem ben Abdelah, 1<sup>er</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-4-42 ; 2<sup>e</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-7-43.

- Mohamed ben Hadj Mohamed, 2<sup>e</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-1-43.  
 Mohamed ben Mohamed ben el Tayeb « Biaz », 1<sup>er</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-4-42 ; 2<sup>e</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-7-43.  
 Kriem Mohammed, 1<sup>er</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-7-42 ; 2<sup>e</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-10-43.  
 Ahmed ben Mohammed ben Ali Karmoudi, 1<sup>er</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-10-42.  
 M'Hamed ben Miloudi, 1<sup>er</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-1-43.  
 Mohamed ben el Hassane ben el Haj Abdallah Zaki, 1<sup>er</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-1-43.  
 Ramdani Mohamed ben Hamida, 1<sup>er</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-1-43.  
 M'Barek ben Mohammed ben Boubker, 1<sup>er</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-1-43.  
 Omar ben el Haj Mohammed ben Debâ, 1<sup>er</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-1-43.  
 Thami ben Moktar ben Mohamed, 1<sup>er</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-1-43.  
 Ahmed ben Thami ben Ahmed Ouazani, 4<sup>e</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-9-42 ; 5<sup>e</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-9-43.  
 Abdelaziz Lahrech, 4<sup>e</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-12-42.  
 M'Amed ben Taïeb ben el Biaz, 7<sup>e</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-12-41.  
 Fahar Dridi, 7<sup>e</sup> éch., du 1-1-42.  
 Abdelmadjid Tensamani, 7<sup>e</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-2-42.  
 Abdelkader ben Embark Soussi, 6<sup>e</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-4-41 ; 7<sup>e</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-4-43.  
 Allal ben Mohamed Nassiri, 7<sup>e</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-1-42.  
 Mohamed ben Ahmed ben Abdelouahab Bouayeb, 5<sup>e</sup> éch., du 6-10-42.  
 Ali ben Belkacem, 3<sup>e</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-1-43.  
 Mohammed ben Abdallah ben Brahim, 3<sup>e</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-1-43.  
 Et Tayebi ben el Moktar ben el Thami Djerrari, 2<sup>e</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-10-42 ; 3<sup>e</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-10-43.  
 Mohamed ben M'Hamed Triki, 2<sup>e</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-10-42 ; 3<sup>e</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-10-43.  
 El Ouali ben Mohamed Laraki, 2<sup>e</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-1-43.  
 Ahmed ben Mohammed, 1<sup>er</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-4-42 ; 2<sup>e</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-4-43.  
 Ahmed ben Lakhdar ben Chemsî, 1<sup>er</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-10-42 ; 2<sup>e</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-10-43.  
 M'Amed ben Bark, 1<sup>er</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-7-42 ; 2<sup>e</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-7-43.  
 Mohamed ben Allal ben M'Hamed Addel, 1<sup>er</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-10-42 ; 2<sup>e</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-10-43.  
 Mohamed ben Hadj Abdelkader ben Haj Brahim, 1<sup>er</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-1-43.  
 Mostafa ben Kassen ben el Haj Ghazi, 1<sup>er</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-10-42 ; 2<sup>e</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-10-43.  
 Ahmed ben Tahar ben Driss Daoudi, 4<sup>e</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-6-42 ; 5<sup>e</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-6-43.  
 El Ayachi ben Mohamed, 4<sup>e</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-6-42 ; 5<sup>e</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-6-43.  
 Mohamed ben Mamoun Alaoui, 4<sup>e</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-1-43.  
 El Ghali ben Bouchaïb el Ouakrani, 2<sup>e</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-5-42 ; 3<sup>e</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-5-43.  
 Si Boubeker ben Ahmed ben Si Mohammed, 5<sup>e</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-10-41 ; 6<sup>e</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-10-43.  
 Abdelkader bel Hadj Lhassen, 5<sup>e</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-2-42.  
 Abdesselam ben Ahmed Boudraa, 8<sup>e</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-12-41.  
 Hamid ben Aomar, 8<sup>e</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-4-42.  
 Ahmed ben Mohamed ben Djilali, 8<sup>e</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-5-42.  
 Chérif Slimani, 8<sup>e</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-11-42.  
 Mohamed ben Abdallah Hadjemri, 9<sup>e</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-8-42.  
 Mohammed ben Ahmed Gueddar, 9<sup>e</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-8-42.  
 Mohamed ben Ahmed Bekraoui, 8<sup>e</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-2-40 ; 9<sup>e</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-2-43.  
 Si Larbi ben Mohamed ben el Hadj, 7<sup>e</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-1-42.  
 Mohamed Mesfioui, 8<sup>e</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-4-42.  
 Mohamed ben Abdeslem ben Hamidi, 6<sup>e</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-7-41 ; 7<sup>e</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-7-43.  
 Driss ben Moulay Ali ben Abdallah, 7<sup>e</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-1-41 ; 8<sup>e</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-1-43.  
 Ahmed ben Mohamed ben Bouchaïb Doukkali, 8<sup>e</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-9-40 ; 9<sup>e</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-9-43.  
 Thami ben Si Ahmed Akkar, 3<sup>e</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-10-40.  
 Mohamed ben Ahmed Najar, 7<sup>e</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-10-41 ; 8<sup>e</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-10-43.  
 Mekki ben Hadj Abdelkader Tadili, 7<sup>e</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-1-42.  
 Kairouani Mohammed, 6<sup>e</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-4-42.  
 Sebag Chaloum ben David, 3<sup>e</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-1-43.  
 Suissa Henri, 4<sup>e</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-5-42 ; 5<sup>e</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-8-43.  
 Hamou Siméon, 4<sup>e</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-3-42 ; 5<sup>e</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-3-43.  
 Raimi Salomon, 4<sup>e</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-1-43.  
 Cohen Isaac, 4<sup>e</sup> éch., du 26-4-42 ; 5<sup>e</sup> éch., du 26-4-43.  
 Attias Jacob, 4<sup>e</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-7-42 ; 5<sup>e</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-7-43.  
 Bensimon Elie-Isaac, 3<sup>e</sup> éch., du 6-4-42 ; 4<sup>e</sup> éch., du 6-7-43.  
 Ben Hamou Moïse, 7<sup>e</sup> éch., du 26-4-42.

Samuel Ovadia, 5<sup>e</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-7-41 ; 6<sup>e</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-7-43.  
 Barchéchat Meyer, 5<sup>e</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-4-42.  
 Aaron ben Meyer Gabay, 7<sup>e</sup> éch., du 11-2-42.

Par arrêtés directoriaux du 8 août 1944, les fonctionnaires et agents désignés ci-après sont reclassés comme suit :

*Commis (N.F.)*

M. Garcia Robert, 1<sup>er</sup> éch., du 9-2-43 ; 2<sup>e</sup> éch., du 11-6-43.

*Chef de centre de 2<sup>e</sup> classe*

M. Tous Alain, 3<sup>e</sup> éch., du 25-5-42.

*Commis principal (A.F.)*

M<sup>me</sup> Drahî Fortunée, 3<sup>e</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-6-42.

*Facteur*

M. Dray Joseph, 7<sup>e</sup> éch., du 11-3-39 ; 8<sup>e</sup> éch., du 11-3-43.

Par arrêtés directoriaux du 9 août 1944, les fonctionnaires et agents désignés ci-après sont reclassés comme suit :

*Commis (N.F.)*

M<sup>mes</sup> ou M<sup>lles</sup>

Georges Suzanne, 3<sup>e</sup> éch., du 21-7-42 ; 4<sup>e</sup> éch., du 21-7-43.

Valette Andrée, 4<sup>e</sup> éch., du 6-9-42 ; 5<sup>e</sup> éch., du 6-9-43.

Georges Andrée, 4<sup>e</sup> éch., du 26-6-42 ; 5<sup>e</sup> éch., du 26-6-43.

Albertini Cécile, 4<sup>e</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-5-42 ; 5<sup>e</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-5-43.

Mathieu Germaine, 5<sup>e</sup> éch., du 11-10-42.

Viale Marie, 5<sup>e</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-5-42.

Raynaud Yvonne, 3<sup>e</sup> éch., du 21-1-42 ; 4<sup>e</sup> éch., du 21-1-43.

Columeau Claire, 4<sup>e</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-12-42 ; 5<sup>e</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-12-43.

Lucchini Marie, 4<sup>e</sup> éch., du 21-8-42 ; 5<sup>e</sup> éch., du 21-8-43.

Ferlandin Alexandrine, 4<sup>e</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-6-42 ; 5<sup>e</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-6-43.

Boubel Paulette, 4<sup>e</sup> éch., du 16-5-42 ; 5<sup>e</sup> éch., du 16-5-43.

Blanc Eugénie, 4<sup>e</sup> éch., du 16-4-42 ; 5<sup>e</sup> éch., du 16-4-43.

Chevillon Térésa, 5<sup>e</sup> éch., du 16-9-42.

Léonelli Martine, 5<sup>e</sup> éch., du 16-9-42.

Maisin Yvonne, 5<sup>e</sup> éch., du 16-7-42.

Floret Yvonne, 5<sup>e</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-4-42.

Ruidavets Thérèse, 5<sup>e</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-3-42.

Rubira Edmée, 6<sup>e</sup> éch., du 6-6-41 ; 7<sup>e</sup> éch., du 6-6-43.

Bonney Louise, 5<sup>e</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-1-42.

Viala Irène, 5<sup>e</sup> éch., du 16-9-41 ; 6<sup>e</sup> éch., du 16-9-43.

Lafond Marie, 5<sup>e</sup> éch., du 16-8-41 ; 6<sup>e</sup> éch., du 16-8-43.

Paoli Georgette, 5<sup>e</sup> éch., du 6-8-41 ; 6<sup>e</sup> éch., du 6-8-43.

Pozzo di Borgo Françoise, 5<sup>e</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-7-41 ; 6<sup>e</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-7-43.

Thomas Jeanne, 5<sup>e</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-4-41 ; 6<sup>e</sup> éch., du 16-4-43.

Semmar Renée, 7<sup>e</sup> éch., du 16-6-42.

Potier Fernande, 5<sup>e</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-3-41 ; 6<sup>e</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-3-43.

Nocetti Félicité, 5<sup>e</sup> éch., du 11-3-41 ; 6<sup>e</sup> éch., du 11-3-43.

Lapuerta Raymonde, 5<sup>e</sup> éch., du 21-1-41 ; 6<sup>e</sup> éch., du 21-1-43.

Bertrand Louise, 6<sup>e</sup> éch., du 16-12-42.

Martinez Léa, 6<sup>e</sup> éch., du 16-10-42.

Rebout Suzanne, 6<sup>e</sup> éch., du 16-10-42.

Montalibet Marguerite, 6<sup>e</sup> éch., du 6-10-42.

Comet Pâquerette, 6<sup>e</sup> éch., du 16-8-42.

M<sup>mes</sup> ou M<sup>lles</sup>

Prissé Louise, 6<sup>e</sup> éch., du 21-7-42.

Robert Danielle, 6<sup>e</sup> éch., du 11-6-42.

Lubrano di Figolo Germaine, 6<sup>e</sup> éch., du 26-3-42.

Boulbès Augusta, 6<sup>e</sup> éch., du 11-12-41 ; 7<sup>e</sup> éch., du 11-12-43.

Boyer Marie, 6<sup>e</sup> éch., du 16-8-41 ; 7<sup>e</sup> éch., du 16-8-43.

Morizot Marcelle, 6<sup>e</sup> éch., du 6-2-41 ; 7<sup>e</sup> éch., du 6-2-43.

Laplace Denise, 7<sup>e</sup> éch., du 21-12-42.

Teissier Elisa, 7<sup>e</sup> éch., du 11-12-42.

Canet Eugénie, 7<sup>e</sup> éch., du 26-11-42.

Garcin Flavie, 7<sup>e</sup> éch., du 21-11-42.

Filippi Jane, 5<sup>e</sup> éch., du 11-1-41 ; 6<sup>e</sup> éch., du 11-1-43.

Canton Alice, 4<sup>e</sup> éch., du 26-11-42 ; 5<sup>e</sup> éch., du 26-11-43.

Par arrêtés directoriaux du 10 août 1944, les fonctionnaires et agents désignés ci-après sont reclassés comme suit :

*Commis (A.F.)*

MM. Arnould Serge, 4<sup>e</sup> éch., du 21-3-42 ; 5<sup>e</sup> éch., du 21-6-43.

Sciacco Jean, 4<sup>e</sup> éch., du 26-9-42.

Laprévotte Robert, 3<sup>e</sup> éch., du 9-2-43 ; 4<sup>e</sup> éch., du 11-5-43.

Peyrefiché Marcel, 5<sup>e</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-1-43.

Boudeu Pierre, 5<sup>e</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-1-43.

Tichanné René, 3<sup>e</sup> éch., du 13-2-43 ; 4<sup>e</sup> éch., du 16-5-43.

*Commis (N.F.)*

M<sup>mes</sup> ou M<sup>lles</sup>

Durand Claire, 6<sup>e</sup> éch., du 16-1-41 ; 7<sup>e</sup> éch., du 16-1-43.

Lancelle Albertine, 7<sup>e</sup> éch., du 21-6-41 ; 8<sup>e</sup> éch., du 21-9-43.

Cottet Marcelle, 4<sup>e</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-9-42 ; 5<sup>e</sup> éch., du 6-12-43.

Hasson Rose, 6<sup>e</sup> éch., du 6-10-42.

Vuillecot Marie-Thérèse, 6<sup>e</sup> éch., du 21-5-42.

Jourdren Marie, 5<sup>e</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-5-42.



DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 9 août 1944, M. Daugy Joannès, contre-maître auxiliaire de 6<sup>e</sup> classe, est délégué dans les fonctions de contre-maître à compter du 1<sup>er</sup> juin 1944 et rangé, à cette date, dans la 4<sup>e</sup> classe de ce grade, avec 2 ans, 8 mois, 28 jours d'ancienneté (bonification pour services techniques accomplis dans l'industrie privée : 9 ans, 4 mois, 11 jours).

Par arrêté directorial du 9 août 1944, M. de Péna François, est reclassé, au 1<sup>er</sup> janvier 1943, répétiteur chargé de classe de 3<sup>e</sup> classe, avec 8 mois, 24 jours d'ancienneté, et, au 1<sup>er</sup> octobre 1943, professeur d'enseignement primaire supérieur (section normale) de 4<sup>e</sup> classe, avec 1 an, 1 mois, 8 jours d'ancienneté (bonification pour services auxiliaires : 2 ans, 4 mois).



DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Par arrêté directorial du 1<sup>er</sup> septembre 1944, M. Mayaux Pierre, médecin de 7<sup>e</sup> classe, en disponibilité, est rayé des cadres à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1944, en application du dahir du 25 janvier 1944.

Pensions civiles.

Par arrêté viziriel du 31 août 1944, les pensions suivantes sont révisées sur les bases ci-dessous :

| NOM, PRÉNOMS ET GRADE DU RETRAITÉ  | MONTANT |                | EFFET DE LA RÉVISION          |
|--|---------|----------------|-------------------------------|
|  | BASE    | COMPLÉMENTAIRE |                               |
| M <sup>me</sup> Mifflet Joséphine, née Coulou, dactylographe hors classe .....             | 12.650  | 4.579          | 1 <sup>er</sup> janvier 1944  |
| M <sup>lle</sup> Marc Cécile, dactylographe hors classe .....                              | 13.088  | »              | id.                           |
| M <sup>me</sup> Vergnaud, née Delaporte Adrienne, dactylographe hors classe ..             | 11.320  | 4.043          | id.                           |
| M. Reysset Louis-Joseph, ex-gardien de la paix .....                                       | 6.034   | 1.852          | 1 <sup>er</sup> novembre 1944 |
| M <sup>me</sup> Cécilia Adrienne, veuve de David Pierre-Marie, ex-gardien de la paix ..... | 4.425   | 1.553          | 30 janvier 1944               |

**Caisse marocaine des rentes viagères.**

Par arrêté viziriel du 30 août 1944, sont annulées, à compter du 17 avril 1944, la rente viagère et l'allocation d'Etat annuelles de trois mille quatre cent sept francs (3.407 fr.) enregistrées au bureau des pensions sous le n° 215 et liquidées au profit de M<sup>me</sup> Buresi, née Bartoli Cécile.

**PARTIE NON OFFICIELLE****DIRECTION DES FINANCES****Service des perceptions et recettes municipales****Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.**

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

**LE 20 SEPTEMBRE 1944.** — *Patentes* : Casablanca-sud, articles 79.501 à 79.700 (secteur 7) ; Marrakech-Guéliz, 1<sup>re</sup> émission 1941 et 6<sup>e</sup> émission 1943 ; circonscription de contrôle civil de Petitjean, articles 1<sup>er</sup> à 16 ; Port-Lyautey, 9<sup>e</sup> émission 1942.

*Taxe d'habitation* : Marrakech-Guéliz, 11<sup>e</sup> émission 1941 et 6<sup>e</sup> émission 1943.

*Taxe urbaine* : Sidi-Slimane, articles 1<sup>er</sup> à 422 ; Marrakech-médina, 3<sup>e</sup> émission 1943 et 2<sup>e</sup> émission 1944 ; Casablanca-nord, articles 23.001 à 23.177 ; Azemmour, 2<sup>e</sup> émission 1943 ; Port-Lyautey, 3<sup>e</sup> émission 1943 ; Souk-Djemaa-Sahim, émission primitive 1944.

*Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes* : Casablanca-centre, rôle n° 1 de 1944 (secteurs 6 et 7) ; Casablanca-ouest, rôle n° 1 de 1944 (secteurs 8, 9 et 11) ; Fès-ville nouvelle, rôle n° 1 de 1944 (art. 1.001 à 1.258) ; Oujda, rôle n° 1 de 1944 (secteurs 1 et 2) ; Agadir, rôles n° 3 de 1942, n° 2 de 1943 et n° 1 de 1944 ; cercle d'Azrou, rôle n° 1 de 1944 et rôle spécial n° 2 de 1944 ; circonscription d'El-Hajeb, rôle n° 1 de 1944 ; Marrakech-Guéliz, rôle n° 2 de 1943 et rôle spécial n° 1 de 1944 ; Mazagan-banlieue, rôle n° 1 de 1944 ; Meknès-ville nouvelle, rôle n° 4 de 1943 ; Rabat-nord, rôles spéciaux n° 4 et 5 de 1944 ; Rabat-sud, rôles spéciaux n° 8 et 9 de 1944 ; Settat, rôle n° 1 de 1944.

*Taxe additionnelle à la taxe urbaine* : Port-Lyautey ; centre d'Aïn-ed-Diab ; Fès-ville nouvelle, émission primitive 1944.

*Prélèvement sur les traitements et salaires et taxe de compensation familiale* : Agadir, rôle n° 1 de 1943 ; Fès-médina, rôle n° 1 de 1943 ; Fès-ville nouvelle, rôle n° 1 de 1943 ; Marrakech-Guéliz, rôle n° 2 de 1943 ; Oujda, rôle n° 3 de 1943 ; Rabat-nord, rôle n° 1 de 1943 ; Rabat-sud, rôle n° 1 de 1943 ; Meknès-ville nouvelle, rôle n° 2 de 1943 ; Mogador, rôle n° 1 de 1943 ; Sefrou, rôle n° 1 de 1943 ; Berrechid, rôle n° 1 de 1943 ; Casablanca-centre, rôle n° 2 de 1943 ; Casablanca-nord, rôle n° 4 de 1943 ; Casablanca-ouest, rôle n° 2 de 1943 ; Casablanca-sud, rôle n° 2 de 1943 ; centre d'Azrou, rôle n° 1 de 1943 ; Sidi-Rahhal, Fedala, Kasba-Tadla, Khenifra, cercle des Zemmour, Khouribga, Mazagan, Meknès-médina, Petitjean, Port-Lyautey, Safi, Salé, Settat, Sidi-Slimane, Souk-el-Arba, Taza, rôles n° 1 de 1943.

**LE 25 SEPTEMBRE 1944.** — *Taxe d'habitation* : Rabat-nord, articles 10.001 à 12.781 (1).

*Taxe urbaine* : Rabat-nord, articles 7.001 à 9.508 (2) et 1<sup>er</sup> à 2.575 (1) ; Oujda, articles 3.501 à 4.486 (1) ; Rabat-sud, articles 11.001 à 12.812 (2) ; Berguent, articles 1<sup>er</sup> à 291 ; Meknès-ville nouvelle, articles 18.001 à 18.732 (3).

**LE 20 SEPTEMBRE 1944.** — *Tertib et prestations des indigènes 1944* : pachalik d'Agadir ; circonscription de Taourirt, caïdat des Ahl Oued Za ; circonscription d'El-Aïoun, caïdat des Haddiynes ; circonscription de Marchand, caïdat des Mezarâa II et III ; pachalik de Salé ; annexe des affaires indigènes des Aït-Baha, caïdats des Aït Ouadrin et des Aït Assou ; cercle des affaires indigènes de Taroudannt, caïdats des Erguita, Oulad Yahia, Ménabha, et pachalik de Taroudannt.

*Le chef du service des perceptions,*  
M. BOISSY.

**BON DU TRÉSOR V**  
pour la VICTOIRE

**QU'EST CE QU'UN BON V ?**

Le meilleur moyen de placer votre argent sans l'immobiliser

|                   |        |
|-------------------|--------|
| BONS V à 6 mois.. | 1,50 % |
| à 1 an ..         | 2 %    |
| à 2 ans ..        | 2,50 % |

intérêts nets d'impôts et payables d'avance.

En vente dans les Caisses Publiques, les Bureaux de Poste, les Banques.

**BONS DU TRÉSOR V****CABINET****BROUCHET**

2, Avenue d'Amade, 2

TÉL. A. 01.02 - CASABLANCA - R. C. 21.776

IMMUBLES - VILLAS - TERRAINS  
FONDS COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS  
— PLACEMENT DE CAPITAUX —

Agence régionale  
**IMOUZZÈR-DU-KANDAR**

R. C. 5.705 — FÈS

VILLAS - TERRAINS - PROPRIÉTÉS FRUITIÈRES  
VENTE - ACHAT - LOCATION

Correspondants à travers toute la France

Membre de la Chambre Syndicale  
des Hommes d'Affaires du Maroc